

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens
Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin
Communes de
Dourges et Noyelles Godault

Enquête Publique Unique

30 Mars 2015 au 30 Avril 2015



- Demandes de Permis d'Aménager présentées par la CAHC
- Demandes de Permis de Construire présentées par Société PRD (communes de Dourges et Noyelles Godault).
- Demande d'autorisation Loi sur l'Eau concernant le Permis. d'Aménager.
- Demande d'autorisation d'exploiter au profit de ONTEX
- Demande d'autorisation d'exploiter au profit de PRD

Déroulement de l'enquête

Sommaire

1. Présentation de la procédure.	4
2. Présentation des projets.	6
2.1 Le permis d'aménager.	7
2.1.1. Localisation :	8
2.1.2. Objet et enjeux du projet:	9
2.1.3. Caractéristiques générales du projet :	9
2.1.4. Enjeux environnementaux :	10
2.1.4.1. Etat initial du site :	10
2.1.4.1.1. Milieu physique :	10
2.1.4.1.2. Milieu naturel.	11
2.1.4.1.3. Santé, risques et pollution :	13
2.1.4.1.4. Environnement humain.	14
2.1.4.2. Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court moyen et long terme et des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser.	14
2.1.4.2.1. Milieu physique.	15
2.1.4.2.2. Milieu naturel.	16
2.1.4.2.3. Impact et mesures en phase de fonctionnement.	17
2.2. Permis de construire valant division.	19
2.2.1. Projet.	19
2.2.2. Description du projet de la zone A.	20
2.2.3. Impact du projet sur l'environnement.	21
2.2.3.1. Etat initial du site.- Mesures prises.	21
2.2.3.2. Compatibilité avec les règles d'urbanisme.	23
2.2.3.3. Etude de sureté et de sécurité publique.	23
2.2.3.4. Conclusion générale de l'autorité environnementale.	24
2.3. Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.	24
2.3.1. Préambule.	24
2.3.2 Localisation du projet.	25
2.3.3. Caractéristiques générales	25
2.3.4. Parcours de concertation.	26
2.3.5. Impact sur l'environnement.	26
2.3.6. Risques naturels.	28
2.3.6. Incidences du projet – mesures compensatoires.	30
2.3.6.1. Les eaux souterraines.	30
2.3.6.1. Impact qualitatif.	30
2.3.6.2. Impact quantitatif.	30
2.3.6.3. Impact en phase chantier.	30
2.3.7. Les eaux superficielles.	31
2.3.7.1. Impact qualitatif.	31
2.3.7.2. Impact quantitatif.	33
2.3.8. Compatibilité du projet avec le SDAGE.	34
2.3.9. Moyen de surveillance d'entretien et intervention.	36
2.4. Demandes d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	37
2.4.1. Demande d'autorisation pour l'exploitation au profit de la Société ONTEX.	37
2.4.1.1. Préambule.	37
2.4.1.2 Caractéristiques générales du projet :	38
2.4.1.3. Objectifs et enjeux du projet.	40

2.4.1.4. Enjeux environnementaux.	40
2.4.1.5. Effets sur l'environnement.	42
2.4.1.6. Etude des dangers.	44
2.4.1.7. Notice d'hygiène et de sécurité.	45
2.4.1.8. Mesures compensatoires.	46
2.4.1.9. Suivi environnemental.	47
2.4.1.10. Procédure.	48
2.4.2. Demande d'autorisation pour l'exploitation au profit de la Société P.R.D	48
2.4.2.1. Préambule.	48
2.4.2.2. Caractéristiques générales.	50
2.4.2.3. Enjeux environnementaux.	52
2.4.2.3.1. Etat initial de l'environnement	52
2.4.2.3.2. Effets sur l'environnement.	53
2.4.2.3.3. Etude des dangers.	56
2.4.2.3.4. Mesures compensatoires.	58
2.4.2.3.5. Suivi environnemental.	58
3. Cadre juridique.	59
3.1. L'enquête publique.	59
3.1.1. L'enquête publique unique.	59
3.1.2. Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.	59
3.2. Permis d'aménager.	60
3.3 Permis de construire.	61
3.4 Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.	62
3.5. Les installations Classées pou la Protection de l'Environnement.	62
3.5.1 La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.	64
3.6. La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.	68
4. Dossier d'enquête.	71
5. Organisation – Déroulement de l'enquête.	82
5.1. Organisation de l'enquête.	82
5.1.2. Publicité légale.	83
5.1.3. Réunion de présentation.	87
5.2. Déroulement de l'enquête.	89
5.2.1. Permanences accomplies	89
5.2.2. Clôture de l'enquête.	91
5.2.3. Procès verbal de synthèse des observations.	93
5.2.4. Mémoires en réponse.	93
6. Conclusion du déroulement de l'enquête.	95

1. Présentation de la procédure.

Au titre du « développement économique, » qui entre dans le champ des compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération d'Hénin – Carvin (CAHC) projette de créer une zone d'activités (Quai du rivage), d'emprise totale de 28,5 hectares, répartie sur les communes de Dourges et Noyelles Godault (Pas de Calais), majoritairement sur celle de Noyelles Godault.

Divisée en trois parcelles (A-B-C), le lot A étant destiné à recevoir le projet d'aménagements :

- ⇒ D'un établissement de fabrication de couches pour incontinence (ONTEX)
- ⇒ D'une plate forme logistique (PRD).

L'aboutissement du projet implique des procédures obligatoires dont les modalités sont fixées législativement et réglementairement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 236 dite Grenelle II de l'environnement et le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 art.3 (portant réforme de l'enquête publique) autorisent le regroupement d'enquêtes en une enquête publique unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes.

Dans le cadre de cette procédure, il est donc appliquée cette possibilité, dont les modalités sont transposées au code de l'environnement en ses articles L123-6 et R123-7.

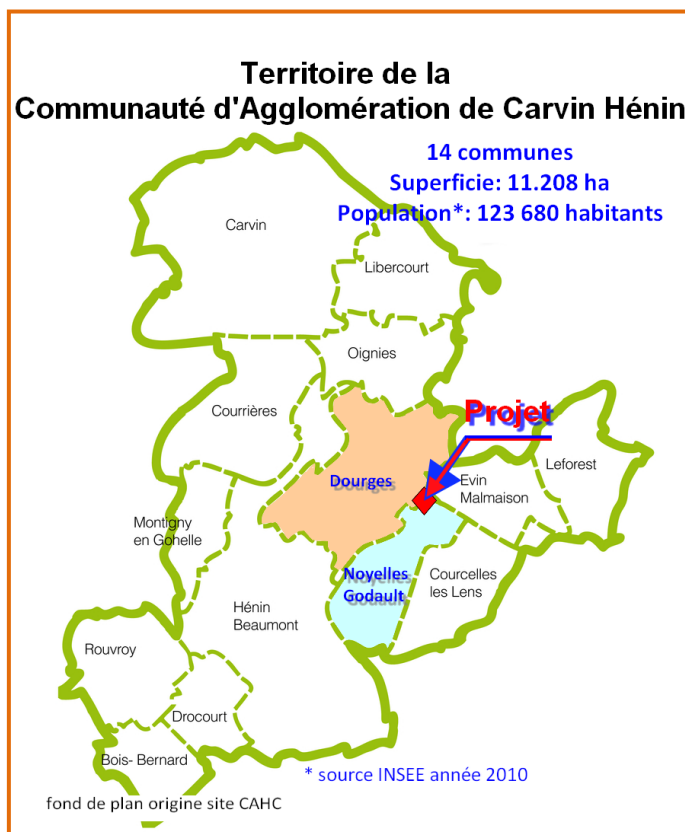
Les délibérations du :

- Conseil Municipal de Noyelles-Godault datée du 11 février 2015 ;
- Conseil Municipal de Dourges datée du 20 février 2015 ;

autorisant Madame la Préfète du Pas de Calais à organiser une enquête unique sur l'ensemble des volets mentionnés ci dessous;

Suite aux demandes émises par :

- ⇒ La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, siège social 242 Boulevard Albert Schweitzer, 62110 Hénin-Beaumont (autorisation au titre de la loi sur l'eau et Permis d'Aménager sur les communes de Dourges et Noyelles Godault).
- ⇒ PRD, concernant un permis de Construire sur les communes de Dourges et Noyelles Godault ;
- ⇒ PRD, dont le siège social, sis 8 rue Lamennais, 75008 Paris, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses) ;
- ⇒ ONTEX HEALTH ARE France, dont le siège social, sis 18 rue de la croix, 59290 Wasquehal en vue d'exploiter une unité de fabrication de couches pour incontinence.



RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Madame la Préfète du Pas de Calais, par courrier enregistré le 5 mars 2015 a sollicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, la désignation d'une commission d'enquête.

Le 5 mars 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête composée de 3 titulaires et un suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique relative aux demandes d'implantations industrielles situées sur la zone d'activités du quai du rivage, sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault, du permis d'aménager et de construire.

L'arrêté, daté du 9 mars 2015, de Madame la Préfète du Pas de Calais, porte ouverture de l'enquête publique unique se rapportant à :

- ⇒ Demandes de permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
- ⇒ Demandes de permis de construire déposées par la SAS PRD.
- ⇒ Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Le déroulement de l'enquête publique unique est régi par le code de l'environnement, qui en fixe les obligations et modalités précises.

L'enquête publique vise donc dans son déroulement à :

- L'application des obligations légales et réglementaires
- L'information et la participation du public ;
- La prise en compte des intérêts des tiers ;
- Recueillir l'avis du public sur les opérations demandées, public qui a la possibilité d'émettre propositions et contre propositions.

A l'issue du délai d'enquête, la commission d'enquête a :

- ⇒ Analysé les contributions, les a portées à la connaissance du maître d'ouvrage, qui apporte ses observations aux remarques ;
- ⇒ Etabli un rapport unique sur le déroulement de l'enquête,
- ⇒ Rédigé des conclusions et avis pour chaque objet de l'enquête publique unique, documents séparés et joints au rapport.

Dès la remise du Rapport / conclusions – avis, ceux-ci sont disponibles et communicables au public.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète du Pas de Calais statuera sur :

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement de la zone d'activités du Quai du rivage sollicitée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- Les demandes d'autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposées par les sociétés P.R.D et ONTEX HEALTH CARE FRANCE.

2. Présentation des projets.

Préambule.

Le rapport / conclusions et avis comme indiqué en l'article 12 de l'arrêté de mise à enquête publique, seront disponibles sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais, sur le site :

www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultationdupublic/enquetespubliques/enqueteenvironnementale.

Par ailleurs une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies de Dourges, Noyelles Godault, Evin Malmaison, Courcelles les Lens, et Ostricourt (59) ainsi qu'en Préfecture du Pas de Calais (DPI-BPUPE), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour permettre au public, ne disposant pas des pièces du dossier, d'appréhender les différents sujets, la commission d'enquête a utilisé des données de chaque dossier soumis à l'enquête publique unique, et les a insérées dans le contenu du rapport.

Concertation.

Pour tout projet susceptible d'impacter l'environnement, la concertation du public se fait en deux temps généralement qui se situent à des moments différents de la présentation publique.

Le premier temps correspondant à la concertation préalable qui peut être obligatoire, non obligatoire mais conduite par opportunité ou volontaire et spécifique au projet, inspirée de la démarche de concertation, mais moins formaliste. Cette procédure est souvent pilotée par le responsable du projet. Elle est destinée à la population locale, aux riverains et aux associations et à d'autres acteurs éventuellement.

Dans le cas présent, la concertation préalable qui aurait permis d'informer le public en fonction du contexte territorial du projet et d'assoir le projet dans son environnement n'a pas eu lieu car elle ne répond pas aux obligations réglementaires.

Commentaire.

Compte-tenu de la particularité de la construction, une I.C.P.E, et bien que non obligatoire, une concertation préalable conduite par opportunité ou volontaire et spécifique au projet notamment à cause de sa proximité avec le P.I.G de METALEUROP aurait pu être menée.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Le second temps correspondant à l'enquête publique qui a été décidée, ici, par Monsieur le Préfet du Pas de Calais dans le cadre d'une procédure d'enquête publique unique conduite par une commission d'enquête publique composée de trois commissaires-enquêteurs et d'un suppléant désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE (Nord).

Le déroulement de cette enquête publique qui est un outil de régulation de la démocratie où chacun peut et (ou) doit s'exprimer sans aucune restriction sera traité dans la seconde partie organisation du rapport.

2.1 Le permis d'aménager.

Définition :

Le permis d'aménager, est une autorisation d'urbanisme à caractère global, dont l'objet est de permettre la réalisation de certaines catégories d'opérations d'aménagement de l'espace.

L'article L123-2, du code de l'environnement précise :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 (1) ;

L'article R122-2 du code de l'environnement énumère, dans un tableau annexé audit article, les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.	
Catégories d'aménagements, d'ouvrages ou travaux	Projet soumis à étude d'impact
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Le projet d'aménagement de la zone « quai du rivage » opération qui nécessite une étude d'impact, selon l'article L123-2 du Code de l'environnement, fait l'objet d'une enquête publique.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

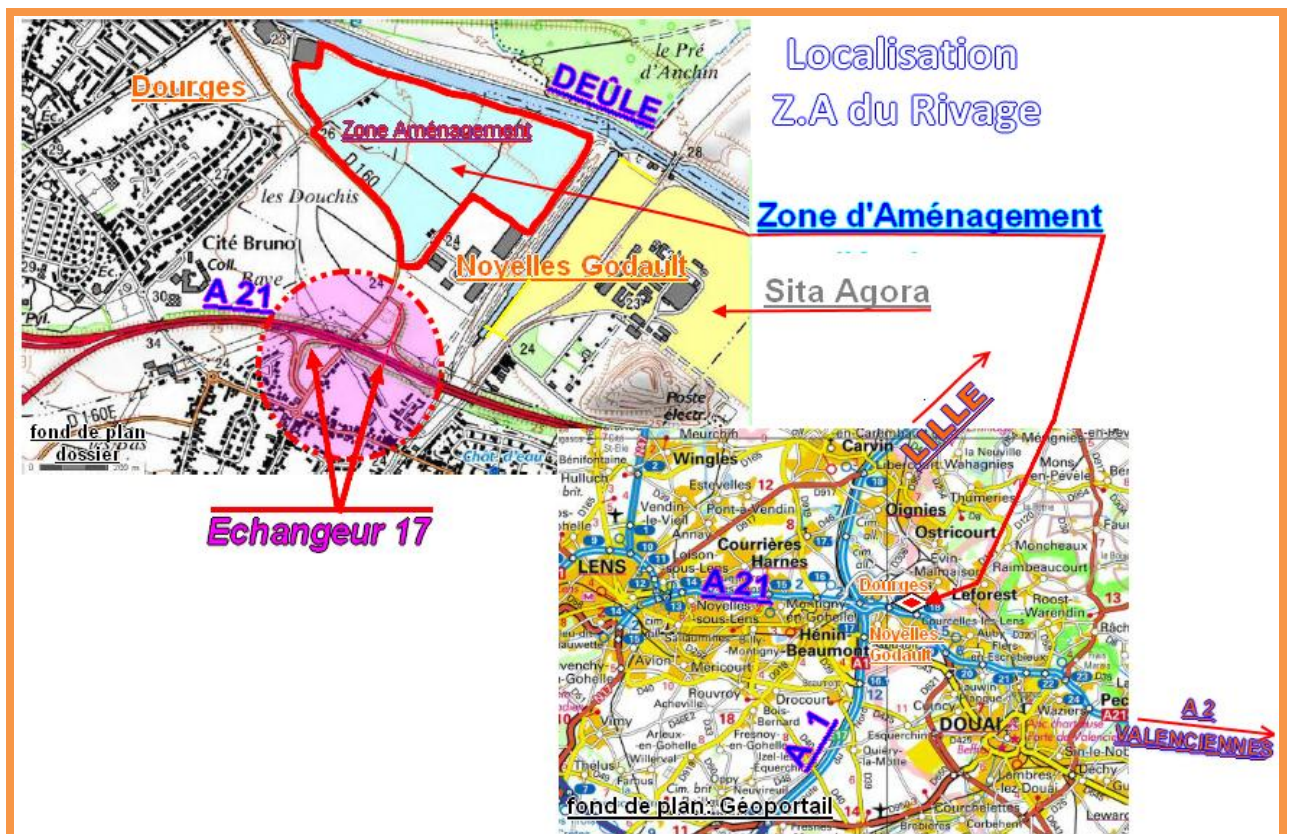
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.



La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) est propriétaire d'un terrain, d'une superficie d'environ 28,5 ha, répartie sur les communes de Dourges et Noyelles Godault, secteur de la Z.A du Quai du Rivage, et l'ordonnance d'expropriation, prononcée le 9 juin 2011, et moyennant accord d'indemnisation conclue avec les exploitants, la CAHC a récupéré l'entière et pleine jouissance de son bien.

2.1.1. Localisation :

Le secteur concerné par le projet d'aménagement est bordé au sud par l'autoroute A.21 (accès par l'échangeur n° 17) à l'ouest par la RD 160, au Nord par le canal de la Deûle et à l'Est par l'ex emplacement de METALEUROP NORD aujourd'hui occupé par l'écopôle de gestion des déchets de SITA AGORA.



RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

2.1.2. Objet et enjeux du projet:

Le projet présenté à enquête publique, correspond à création/rénovation de la voie de desserte de la ZA du « Quai du Rivage » et des futures parcelles à desservir (surface d'environ 28,5 ha).

3 parcelles privatives, référencées A-B-C, seront destinées à des entreprises qui déposeront des permis de construire.

L'objectif de la ZA du Quai du Rivage a pour but d'offrir aux futurs occupants les conditions idéales d'exploitation de leurs activités, dans le respect des contraintes environnementales du secteur.

En l'état de la procédure :

La société ONTEX, spécialiste en fabrication de protections hygiéniques (couches bébés, hygiène féminine et protections pour incontinence), laquelle exploite actuellement deux établissements de production dans la région Nord Pas de Calais :

- ⇒ Wasquehal avec 230 employés ;
- ⇒ Arras avec 110 employés.

Et, souhaite regrouper ces deux sites, en une seule unité de production.

Proposé par la CAHC, le site du Quai du Rivage répond aux attentes de :

- ↳ la Société ONTEX pour la fabrication de protections hygiéniques ;
- ↳ la société PRD, spécialisée dans la conception de plateformes logistiques, qui projette dans la « ZA Quai du Rivage », la construction d'un bâtiment à vocation logistique sur un des trois lots constituant ladite zone d'activités.

Sachant que l'emprise nécessaire, ne serait que partielle au regard des 28,5 ha de la zone d'aménagement.

2.1.3. Caractéristiques générales du projet :

Le projet d'aménagement consiste en, la mise aux normes du Chemin de la Haute Deûle, création sur la parcelle A d'un bâtiment de production (ONDEX), d'un bâtiment logistique (propriété de PRD) et d'un poste de garde. Concernant les secteurs B et C, aucune destination définitive n'est actée).

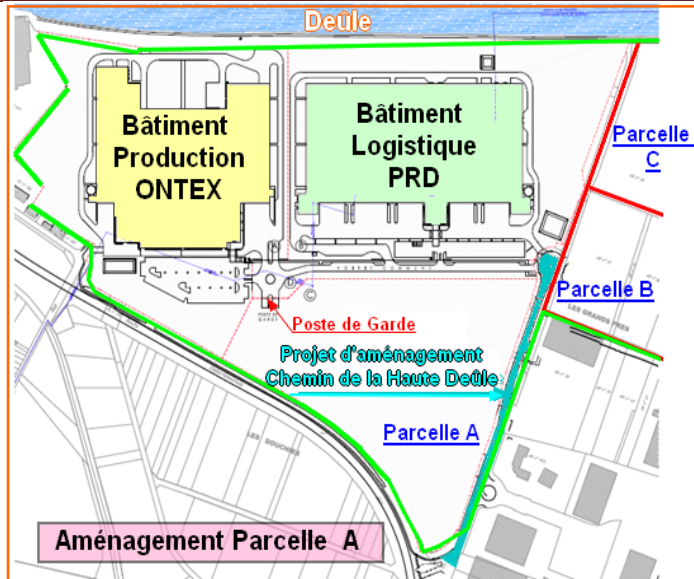


RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.



2.1.4. Enjeux environnementaux :

Le projet présenté, en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement, est soumis à une étude d'impact.

Cadre législatif et réglementaire de l'étude d'impact : articles L.122-1, R.122-1, R.122-5 du code de l'environnement.

2.1.4.1. Etat initial du site :

2.1.4.1.1. Milieu physique :

↪ Situation.

Situés dans le Pas de Calais, Noyelles-Godault et Dourges font partie de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et du bassin minier du Pas de Calais. Lille est à 30kms, Arras à 20kms et Douai à 10kms.

Le site est bordé, au Sud par l'autoroute A21 par laquelle le secteur se trouve desservi au niveau de l'échangeur n°17, à l'Ouest par la RD 160, au Nord par le canal de la Deûle et son chemin de halage et à l'Est par une zone d'activités correspondant à l'ancien site METALEUROP aujourd'hui démantelé et reconverti.

Le site présente un relief peu prononcé qui oscille entre 26.00 et 22.84 m NGF.

↪ Climat :

Sous l'influence des vents dominants de sud-ouest, et dans la moindre mesure nord-est, le climat de la région est de type océanique, avec des précipitations assez homogènes sur l'ensemble de l'année (moyenne mensuelle des pluies de 63 mm) et des températures moyennes entre 3°C et 17°C.

↪ Eaux :

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Couvert par le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996, modifié et approuvé le 20 novembre 2009, les communes de Noyelles Godault et Dourges sont, situées dans la masse d'eau continentale AR17 « canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire ».

En 2012 la qualité des eaux de la masse d'eau AR17 ne satisfait pas aux limites du bon état fixé par la directive cadre (mauvais état écologique et non atteinte du bon état chimique).

Les objectifs de bon état des cours d'eau sont donnés au SDAGE 2015/2020 qui indique pour la masse d'eau AR17 :

- Objectif d'état global : bon état 2027 ;
- Objectif d'état écologique : bon potentiel 2027;
- Objectif d'état chimique : bon état 2027.

Le SAGE Marque-Deûle est actuellement en cours d'élaboration.

2.1.4.1.2. Milieu naturel.

L'emprise, composée principalement de friches et de terrains agricoles, s'inscrit dans un environnement général sous forte influence anthropique.

Dix ZNIEFF de type I ont été recensées dans les environs du secteur d'étude ou à proximité immédiate (périmètre de 5 kilomètres).

ZNIEFF de type I	Distance par rapport au secteur d'étude (mètres)
Terrils 109 et 113 d'Évin Malmaison	200
Pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault	300
Marais et terrib d'Oignies	1 300
Forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières.	3 000
Terril n°108 d'Ostricourt et marais périphériques	3 200
Lains ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin	4 600
Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt	4 700
Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais	4 800
Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont	4 800
Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont	5 200

L'emprise du projet n'est pas concernée :

- Par une ZNIEFF de type 1 ou type 2 ;

- Par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique du SRCE.

A proximité des limites du projet :

Deux réservoirs de biodiversité sont présents : au Nord et à l'Est à environ 300 mètres. Ils correspondent aux terrils n°109 et 113a d'Évin-Malmaison et à la pelouse métallicole de Noyelles-Godault.

Le SRCE met en évidence la présence de trois corridors écologiques en limite Nord et Est du secteur d'étude :

- Un corridor de type « Zones humides », correspondant au canal de la Deûle,
- Un corridor de type « Forêts », reliant les milieux boisés des terrils d'Oignies et d'Évin-Malmaison à la forêt de Phalempin, en passant par les boisements implantés sur les rives de la Deûle,
- Un corridor « Terrils et autres milieux anthropiques », reliant les terrils des environs par l'intermédiaire des anciennes voies ferrées minières.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin s'est engagée dans l'élaboration d'un plan climat à l'échelle communautaire. Dans cette perspective, elle a inscrite dans ses priorités la création d'une Trame Verte et Bleue et de la faire figurer parmi les projets d'intérêt communautaire.

Celle-ci s'est concrétisée en 2009 par la mise en place de la Boucle des 3 Cavaliers et s'est poursuivie par la suite, par la réalisation d'un schéma de la trame verte et bleue à l'échelle communautaire.

Flore et habitats naturels :

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel répertorie 8 espèces différentes pour les communes de Dourges et Noyelles Godault et pour les communes limitrophes (Courcelles les Lens et Evin-Malmaison).

Deux espèces présentent un intérêt :

- L'Arabette de Haller (inféodée aux sols présentant de fortes concentrations en métaux lourds)
- L'herniaire Glabre. espèce peu commune et déterminante de ZNIEFF en région Nord-Pas-de-Calais.

Aucune espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) ou figurant sur les listes annexes de la Directive Habitats, n'a été observée lors des investigations de terrain.

En revanche une espèce protégée au niveau régional (arrêté du 1^{er} avril 1991) a été observée, l'Ophrys abeille. 24 pieds recensés sur les parcelles en remblais de la partie Nord-Est de l'aire d'étude. S'ils ne sont pas concernés par le projet de la voie de desserte ils devront faire l'objet d'une surveillance lors de l'aménagement global.

La faune :

La plupart des espèces identifiées sont communes en région. Toutefois deux papillons, l'Argus Vert et le Demi-Deuil, espèces déterminantes de ZNIEFF pour le Nord Pas de Calais ont été répertoriées (parcelle de remblais la plus à l'Est.

L'avifaune :

L'arrêté du 29 octobre 2009 fixe les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection. Il instaure également la notion de protection des habitats de repos et de reproduction.

Au niveau européen la directive Oiseaux (n°79/409/CEE) concerne la conservation des oiseaux sauvages et deux Conventions (Berne 19/09/1979 et Bonn 23/06/79) régissent d'une part la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel dans l'Europe et d'autre part la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Au vu des résultats des inventaires, les enjeux ornithologiques sont qualifiés de moyen au niveau des friches herbacées et des haies ou bandes boisées du secteur d'étude. Les enjeux sont faibles sur le reste du secteur.

Les mammifères :

Les espèces observées (lièvre, lapin de garenne et taupe) sont communes.

2.1.4.1.3. Santé, risques et pollution :

Qualité de l'air :

Référence législative : Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)

Les principaux polluants sont : le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les particules en suspension (Ps), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O₃) et le plomb.

Selon les stations de mesures fixes dont celle d'Harnes et d'Hénin Beaumont, villes proches du site, et au regard des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) il n'apparaît aucun dépassement, en moyenne annuelle.

Ambiance sonore :

L'étude acoustique réalisée par la société VENATHEC du mardi 22/04/2014 au Mercredi 23/04/2014 conclue à un niveau sonore élevé en raison d'un trafic routier important.

Risques naturels :

- Risque sismique considéré comme faible,
- Pas de risque de mouvement de terrain,
- Présence de cavités souterraines sur les communes de Dourges et de Noyelles-Godault.

- catastrophes naturelles :
 - arrêté du 30/12/1999 : aléa « inondations, coulées de boue et mouvement de terrain » (Dourges et Noyelles Godault).
 - Arrêtés des 18/08/1992 : aléa « inondations, coulées de boue » (Dourges et Noyelles Godault)
 - Arrêtés du 14/10/2005 : aléa « inondations, coulées de boue » (Noyelles Godault).
- aléa faible à moyen au risque de retrait-gonflement de l'argile ;
- sensibilité faible vis-à-vis des risques de remontées de nappes.

Risques technologiques :

Le site, situé à 200 mètres de l'ancienne usine METALEUROP, a été impacté par l'activité de celle-ci. La présence de métaux lourds (cadmium, plomb et zinc) est relevée dans le sol. Le secteur d'étude est situé pour partie au sein de la zone Z4 du Plan d'Intérêt Général (concentration comprise entre 500 et 1000ppm de plomb) notifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 1999, prorogé le 16 janvier 2002 le 12 janvier 2005 et reconduit le 05/11/2011.

La présence de métaux lourds dans le sol peut avoir deux conséquences principales sur le projet d'aménagement de la ZA Quai du Rivage :

- Un impact sanitaire vis-à-vis des futurs usagers (travailleurs),
- Un impact financier lié au coût de traitement des terres polluées.

2.1.4.1.4. Environnement humain.

Evolution démographique

La variation de population des communes de Dourges et Noyelles Godault est directement liée aux activités économiques et flux migratoire

L'évolution du solde naturel est stable sur la CAHC et l'arrondissement. Ce solde est traditionnellement positif sur les territoires de l'ancien bassin minier.

Les flux entrants restent moins importants que les flux sortants sur l'agglomération et sur l'arrondissement ainsi que sur les communes de Noyelles-Godault et Dourges.

Globalement on constate un vieillissement de la population du bassin minier.

Reconnue officiellement par l'UNESCO, le bassin minier a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial (juin 2012).

A noter l'unité architecturale de la cité Bruno de Dourges (située à l'extrémité Ouest du projet) répertoriée comme cité exceptionnelle du bassin minier.

2.1.4.2. Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court moyen et long terme et des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser.

Page 212 de l'étude d'impact :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme lorsque l'opération projetée s'insère dans un tel programme.

La nature des activités économiques envisagées n'est à ce jour pas entérinée.

Seule la mise en place de la voie de desserte étant validée, l'analyse des impacts du programme ne peut à ce jour être réalisée.

Commentaire commission d'enquête :

La commission signale que l'enquête publique unique comporte des demandes de permis de construire sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault concernant les demandes d'autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

Ces demandes concernent les sociétés ONTEX et PRD.

2.1.4.2.1. Milieu physique.

Géomorphologie et géologie.

La réalisation de la voie de desserte de la ZA Quai du rivage, ne devrait pas affecter l'aspect paysager.

Ressources en eau

Situé en dehors de toute aire d'alimentation de captage prioritaire, la zone d'infiltration présente de faibles risques pour le milieu souterrain

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des espaces verts d'accompagnement seront récupérées, filtrées et décantées, permettant le traitement de la pollution. Acheminées dans un bassin de rétention étanche avant rejet au débit limité de 1l/s vers le réseau existant aboutissant au final à hauteur du canal de la Deûle.

Les eaux usées des futurs bâtiments seront acheminées, via le réseau public, vers la station d'épuration Hénin-Beaumont pour traitement puis rejetées dans le milieu naturel (canal de la Deûle).

Les dispositions prises au niveau de la voie de desserte respectent l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales sur le site en raison de sa pollution aux métaux lourds (PIG METALEUROP).

Page 125 de l'étude d'impact, est précisé qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que chaque acquéreur mette en place les ouvrages adéquats et réalisés selon les normes en vigueur pour gérer les eaux pluviales de ruissellement issues de leur parcelle.

Lors de la phase chantier seront mises en place toutes les mesures nécessaires visant à éviter la contamination du sol (stockage des matériaux et des véhicules sur zones étanches, nettoyage du chantier remise en état et végétalisation rapide du terrain suite aux travaux afin de limiter les risques d'érosion etc.).

2.1.4.2.2. Milieu naturel.

Réseau NATURA 2000 :

Sont recensés, trois sites Natura 2000 dans un périmètre de 10 kms, aucun ne concerne directement le projet.

Un petit secteur du site d'intérêt communautaire (SIC) FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est localisé dans l'enceinte de l'ex-usine METAEUROP.

Les pelouses métallicoles, issues d'activités industrielles très polluantes, hébergent d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller, l'Arabette de Haler et la Silène humble, dans la partie Nord-Est du site: au niveau de deux parcelles en remblais, est répertorié l'Ophrys abeille (24 pieds) protégée au niveau régional par l'arrêté du 1^{er} avril 1991 et l'Arabette de Haler.

Durant la phase travaux, une attention toute particulière sera portée, afin de préserver les 24 pieds de l'Orphys abeille.
Le projet sera sans incidence sur le réseau Natura 2000.

Flore et habitat naturel :

Le projet de voie de desserte supprimera la végétation présente dans son emprise. Compte-tenu de la nature des milieux concernés (culture, friches arbustive et herbacée) l'impact sera faible et non significatif.

Trois espèces exotiques envahissantes, dont la renouée du japon, sont présentes sur le projet de la voie de desserte.

Les précautions nécessaires à la non-prolifération de ces espèces devront être prises

Faune :

Insectes : aucune espèce protégée au niveau national ou inscrite sur la liste des espèces d'intérêt communautaire de la Directive « habitats » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels) n'est présente sur le site.

Deux espèces de lépidoptères rhopalocères (l'Argus vert et le Demi-Deuil) sont présentes sur le site mais absentes sur le projet de voie de desserte.

Lors de l'aménagement du reste de la zone, la destruction des habitats de ces espèces sera compensée par la présence d'autres milieux favorables à proximité.

Amphibiens et reptiles :

Aucune présence d'amphibien ou de reptile n'a été décelé tant au niveau de la voie de desserte que du reste du site.

Oiseaux.

Parmi les espèces observées 11 présentent un intérêt patrimonial. Le site constitue pour eux une zone d'alimentation, de repos et de nidification.

Les travaux et activités envisagés auront un impact direct sur les oiseaux par la destruction de leur environnement et indirect par le bruit qui sera généré.

Afin d'éviter les impacts directs et indirects sur la population aviaire les travaux d'aménagements devront être effectués hors période de nidification et la présence d'éléments ligneux sur le site devra être maintenue autant que possible.

D'autre part avant toute opération sur les arbres un écologue vérifiera l'absence de faune cavicole dans ceux-ci.

Mammifères :

Aucun impact significatif n'est à prévoir du fait du peu de présence de cette espèce sur le site et des potentialités d'hébergement dans les milieux connexes.

L'aménagement judicieux des espaces verts favorisera son utilisation par les chiroptères.

2.1.4.2.3. Impact et mesures en phase de fonctionnement.

Flore et habitat naturel :

Un aménagement éco-paysager permettant d'accueillir sur la zone des cortèges faunistiques et floristiques diversifiés sera réalisé.

Des mesures obligatoires devront être respectées en termes de plantations d'espèces indigènes et de provenance locale ; instaurer une gradation lors des plantations et mettre en place un plan de gestion différencié (période de tonte de taille des haies etc).

Sources lumineuses :

Privilégier l'éclairage vers le bas et l'utilisation d'ampoule dont le spectre n'induit que peu la production d'ultra-violets afin de ne pas perturber la migration des oiseaux, l'activité des chiroptères etc.

Santé, cadre de vie, risques et pollutions

Phase travaux,

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les nuisances liées aux travaux :

- Définition des zones de stationnement, de cantonnement, de livraison et des aires de stockage des déchets....

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

-
- La qualité de l'air fera l'objet d'une surveillance particulière quant à l'émission de poussières (éviter les prestations génératrices de poussières les jours de vent, aspersion des sols en cas de sécheresse....
 - Les déchets seront ramassés, stockés triés sur place, mise en place de bennes.

Les dispositions prévues par le code du travail et les règles d'hygiène et de sécurité seront rappelées et appliquées.

Les nuisances, aux riverains, seront prises en compte en limitant au maximum le bruit, en soignant l'aspect du site, en les informant avant et pendant les travaux.

Dans le cadre de la gestion des terres polluées le scénario retenu est le confinement sur site des déblais non inertes avec recouvrement de 30 cm par des terres non polluées, permettant d'atteindre un niveau de protection de l'environnement acceptable, tout en évitant de mobiliser des ressources démesurées au regard des intérêts à protéger.

Phase exploitation.

Au regard des résultats de l'étude conduite par la société VENATHEC II peut être considéré que, a priori, **la voie de desserte** de la ZA aura un impact acoustique inférieur aux seuils limites sur la zone périphériques d'habitation.

Milieu humain.

Phase travaux.

Les effets négatifs temporaires liés aux travaux lors de l'aménagement du site d'étude seront les suivants :

- Réduction éventuelle des largeurs roulables,
- Limitation des vitesses autorisées,
- Circulation alternée voir fermeture temporaire de la voie de circulation,
- Accroissement temporaire de la circulation des poids lourds,
- Nuisances phoniques pour les riverains.

Les effets négatifs ne seront que temporaires et non significatifs de perturbation du trafic routier au cours des travaux.

Phase exploitation.

Le projet d'aménagement est compatible avec les documents cadres :

- **Urbanisme :**
le secteur concerné est répertorié dans le plan local d'urbanisme en zone non équipée destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport.
Concerné par le Projet d'Intérêt Général de METALEUROP (reconduit le 5 octobre 2011) le plan d'aménagement prend en compte la pollution historique en métaux lourds (plomb, cadmium et zinc).
- **L'eau :**

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Le projet d'aménagement respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (approuvé le 20 novembre 2009) : gestion qualitative des milieux aquatiques, gestion quantitative des milieux aquatiques et gestion et protection des milieux aquatiques.

Le projet d'aménagement est aussi compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle qui est en cours d'élaboration et dont les enjeux sont : la gestion de la ressource, la reconquête et la mise en valeur des milieux naturels et le développement durable des usages de l'eau.

- Le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en respectant le corridor Zones Humides, le corridor Forêts et le corridor Terril et autres milieux anthropiques.

Le projet (voie de desserte) ne présente pas d'effet négatif sur les réseaux actuels de transport en commun, aérien, ferroviaire et fluvial.

Environnement paysager.

En phase d'analyse certains enjeux ont été dégagés tel que la conservation des axes de vue sur le chevalement de la fosse 8 et la valorisation de la visibilité depuis la RD 160 et l'autoroute A21.

Les plantations devront favoriser les espèces locales.

2.2. Permis de construire valant division.

Demande de permis de construire valant division déposée par la société PRD (Percier Réalisation Développement) concernant un futur site industriel et logistique situé en limite des communes de Dourges et de Noyelles-Godault secteur dit du « Quai du Rivage ».

2.2.1. Projet.

Le site du Quai du Rivage, propriété de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), s'étend sur une superficie de 28.57 hectares le long du canal à grand gabarit de la Deûle.

Le secteur est divisé en trois zones :

- Zone A : destiné à recevoir un bâtiment logistique, une usine de production industrielle, une partie commune et un poste de garde, objet de la demande de permis de construire.
- Les zones B et C sont, en l'état actuel du dossier, considéré comme libre



RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

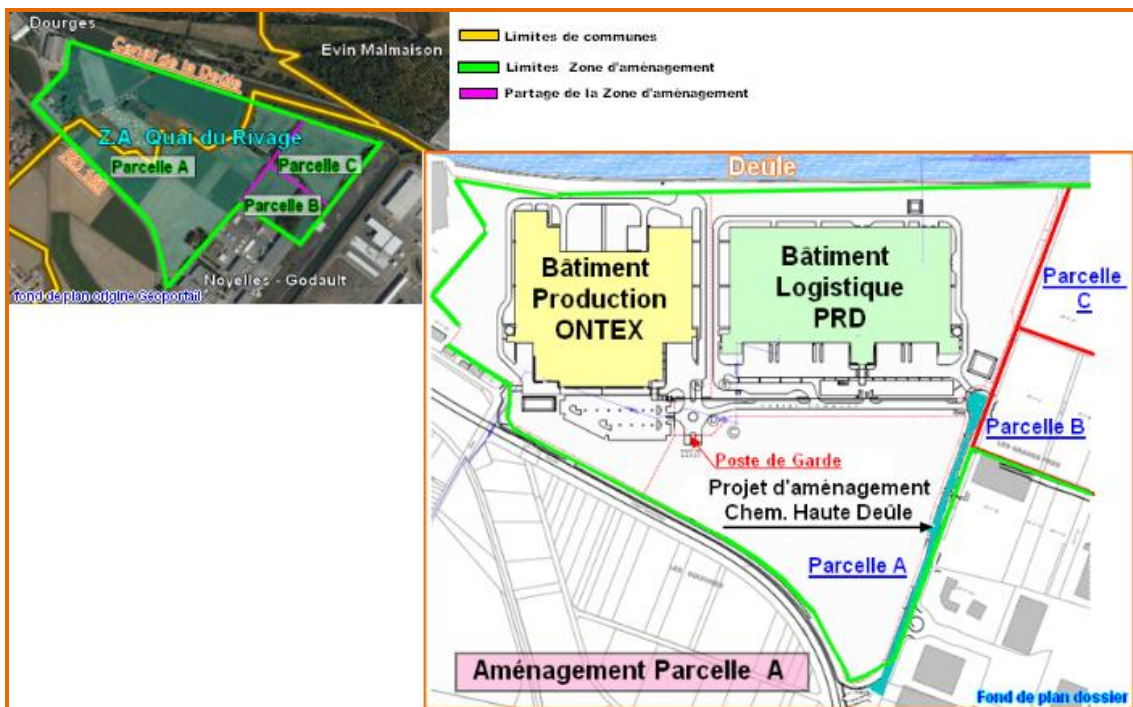
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

d'occupant.

A noter : la partie commune de la zone A est appelée à supporter la voie de desserte des 3 autres lots bâtis et les réseaux communs d'alimentation réseaux des parcelles.

La voie de desserte est raccordée au chemin de la Haute Deûle desservant actuellement le parc d'activité situé au sud-est du site, lui-même raccordé à la RD 160.

2.2.2. Description du projet de la zone A.



- Un bâtiment d'activités logistique, construit sur une superficie de 76.309m² est divisé en 5 cellules de stockage, à ce volume principal sont accolés des volumes secondaires : bureaux, locaux sociaux, locaux de charge, locaux techniques, chaufferie et l'installation sprinkler pour la protection et la sécurité du site.
- Un bâtiment production (ONTEX) d'une superficie de 72.053m², composé de quatre cellules : une cellule stockage des matières premières, deux cellules de production et une cellule de stockage des produits finis. Ce volume principal étant complété par des bureaux sur deux niveaux, d'un local destiné aux pièces détachées, d'un local de charge, d'un local compresseur, de locaux techniques et d'un local sprinkler.
- Une voirie de desserte commune à ONTEX et PRD, sur une superficie de 7270m², de type lourde supportant le trafic des véhicules légers et des poids lourds.
- Un poste de garde nécessaire en vue d'assurer la sécurité et le contrôle d'accès à l'ensemble. En l'état actuel ce poste de garde ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire. Il fera partie d'un futur développement du secteur d'une superficie de 54 688m².

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

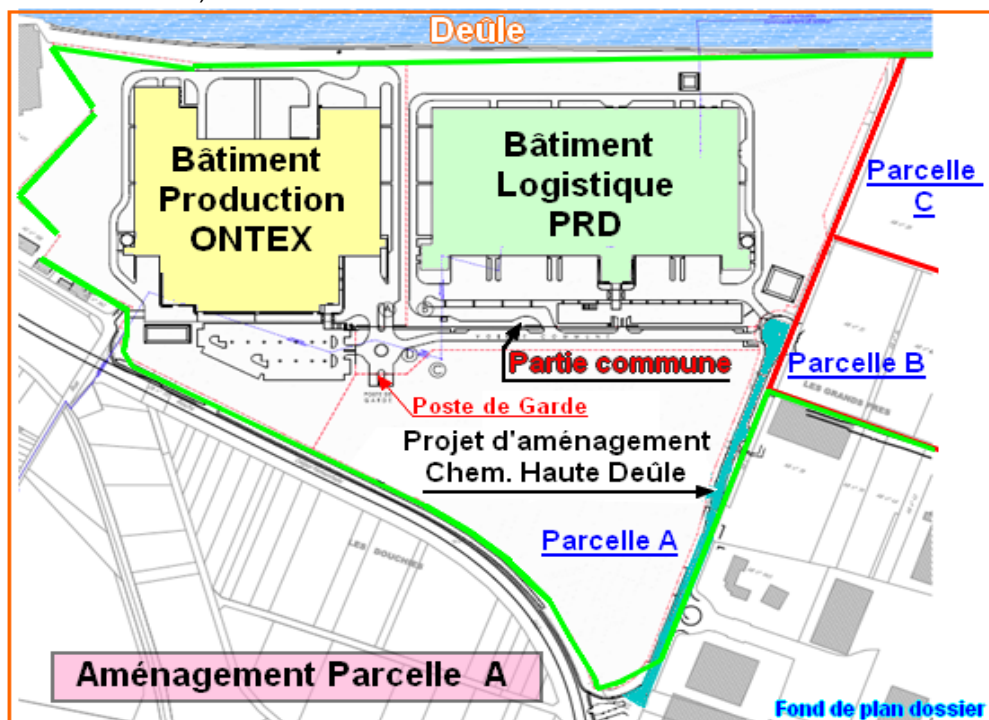
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

2.2.3. Impact du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact, réalisée par le cabinet AIRELE en septembre 2014, est commune à la demande de permis d'aménager et à la demande de permis de construire, au titre de l'article L.122-1 II du code l'environnement « *lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.....* »

Page 17 de l'étude d'impact il est précisé que : celle-ci porte sur le projet de desserte de la ZA du « quai du rivage » et sur les futures parcelles à desservir de la zone (surface 28.5 ha).



Sans vouloir reprendre l'ensemble de l'analyse de l'étude d'impact effectuée pour la demande de permis d'aménager il est utile de résumer les différents impacts et les mesures compensatoires concernant la demande de permis de construire.

2.2.3.1. Etat initial du site.- Mesures prises

Le site d'implantation du projet est partiellement occupé par des terrains voués à l'agriculture, des parcelles boisées et des friches.

La proximité de l'ex usine METALEUROP NORD et son cortège de pollution aux métaux lourds (plomb, zinc, cadmium) a conduit à la mise en place d'un Plan d'Intérêt Général (PIG) défini par arrêté préfectoral du 23/05/2005 et reconduit par l'arrêté préfectoral du 5/11/2011.

Les zones entrepôt logistique et sans bâtiment sont situées dans la zone 4 du PIG qui prévoit à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral la gestion des terres excavées.

Le bâtiment production est situé en dehors du périmètre du PIG.

Mesures prises :

Maintien des terres sur place avec recouvrement pour éviter tout contact, les terres d'excavation seront réutilisées selon les mêmes critères.

Faune, flore et habitats naturels.

Concernant les oiseaux, les espèces observées sont communes.

Au niveau floristique deux stations d'ophrys abeille ont été identifiées au Nord-Est du site.

Le projet n'est pas concerné par : une réserve naturelle, une réserve biologique, une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ou une zone Natura 2000.

Mesures prises.

Les travaux seront exécutés hors période de nidification. La nouvelle végétation à base d'essences locales remplacera les taillis existants.

Une surveillance particulière sera effectuée sur les stations d'ophrys abeille (marquage du site),

Qualité de l'air :

La mise en service de la base logistique et du site de production générera une augmentation du trafic tant au niveau des véhicules légers que des poids lourds. Ce trafic augmentera sensiblement les émissions de NOx (oxyde d'azote) SO2 (dioxyde de soufre) CO (monoxyde de carbone) et la production de particules fines (Ps).

Mesures prises.

Les consignes seront données au chauffeur de rouler à vitesse réduite et de couper les moteurs dès la phase de stationnement.

Pour les véhicules légers un système de ramassage des employés à partir des anciens sites de production (Arras et Wasquehal) est envisagé.

Eaux.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage ni d'une aire d'alimentation.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées et dirigées vers des bassins de tamponnement puis vers le canal de la Haute Deûle.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de tamponnement puis le canal de la Haute Deûle.

Les eaux usées seront collectées et dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

Mesures prises:

Le dispositif respecte le SDAGE Artois Picardie.

Le SAGE Marque-Deûle est en cours d'élaboration.

Impact sonore.

L'étude acoustique conduite par le cabinet VENATHEC relève lors des mesures de l'état initial un niveau sonore élevé (50dBa en période diurne et 46dBa en période nocturne).

Cette situation est dû par la proximité d'infrastructures routières importantes (autoroute A1, A21 et RD160).

Lors de cette étude une modélisation du niveau de bruit futur (bruit ambiant) a été effectuée. Vu les résultats il apparaît que l'émergence sonore au niveau des zones à émergence réglementée serait supérieure à la réglementation.

Mesures prises :

Des dispositifs anti-bruit seront installés sur la chaufferie et un merlon anti-bruit sera aménagé entre la cité Bruno et le projet.

L'Autorité Environnementale préconise une révision de l'étude acoustique en modélisant l'impact sonore du site en se basant sur les niveaux sonores des sites d'Arras et de Wasquehal.

2.2.3.2. Compatibilité avec les règles d'urbanisme.

le secteur concerné est répertorié dans le plan local d'urbanisme en zone non équipée destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport.

Il est classé en zone 1AUE et 1AUEpb500.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) repère l'emplacement du projet comme l'une des principales zones d'activités prêtes à être urbanisées.

2.2.3.3. Etude de sureté et de sécurité publique.

Article L.111.3.1 du code de l'urbanisme :

« Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences ».

L'étude réalisée en janvier 2015 est jointe en annexe du dossier.

Commentaire commission d'enquête :

La partie étude d'impact du dossier est claire et bien construite. L'analyse de l'état initial a permis de mettre en évidence les caractéristiques du site et d'estimer la sensibilité générale de son environnement.

Le dossier d'aménagement du secteur A est finalisé en ce qui concerne l'implantation des bâtiments ONTEX et PRD ainsi que la voirie commune, par contre le secteur devant supporter le poste de garde (d'une superficie de 54 688m²) reste en suspens.

2.2.3.4. Conclusion générale de l'autorité environnementale.

« Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité et paysages. Le risque accidentel, principale problématique de ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels. Au regard de l'impact sanitaire du projet, il apparaît nécessaire d'apporter des éclairages complémentaires à l'étude acoustique proposée ainsi qu'à l'évaluation des risques sanitaires sur la thématique des rejets atmosphériques ».

2.3. Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

2.3.1. Préambule.

Toute personne, physique ou morale (collectivités territoriale, société...) qui souhaite réaliser soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA), ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit établir une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

La réglementation européenne, dans sa directive cadre européenne sur l'eau datée du 23 octobre 2000, fixe les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Transposée en droit français, en la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée.

Le code de l'environnement prévoit:

- ✎ d'une part, en article L 210-1 mentionne que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
- ✎ D'autre part, l'article L211-1 indique, les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

Extrait :

2°. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Au regard des obligations légales, liées à la protection de la ressource en eau, l'article R 214-1 du code de l'environnement, énumère dans sa nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Notamment, dans le cadre de la demande d'autorisation, celle-ci est soumise à la procédure d'enquête publique.

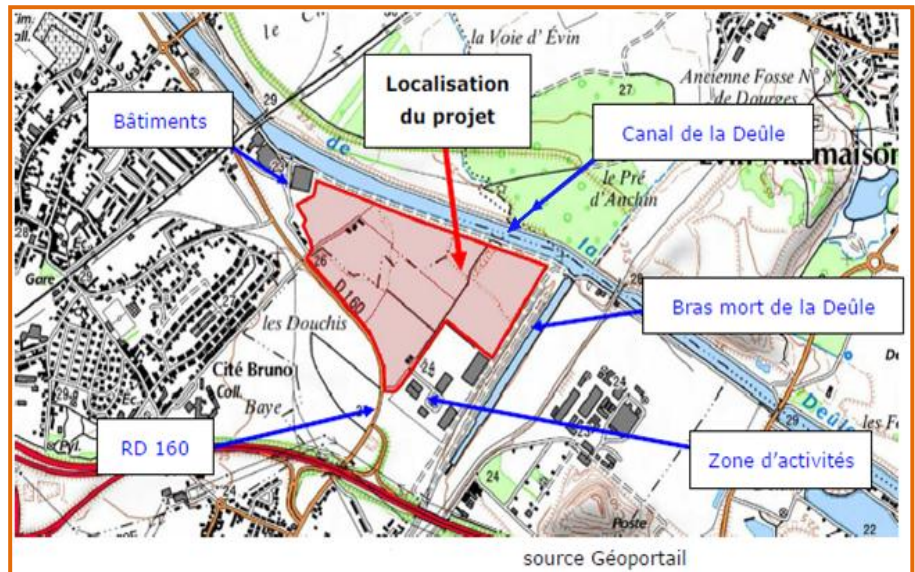
Dans le cadre de cette procédure administrative, le projet est visé par :

Une demande d'autorisation, rubrique 2. 1. 5. 0,

Une déclaration, rubrique 3.2.3.0.

2.3.2 Localisation du projet.

Le secteur d'enquête correspond à l'emprise du projet de la zone d'activités du « Quai du Rivage ». Situé hors zone urbaine dense, le projet bordé au nord par le canal de la Deûle, bénéficie d'un accès rapide au réseau autoroutier.



2.3.3. Caractéristiques générales.

Le dossier, de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, présenté, concerne l'aménagement d'un parc d'activités, d'une superficie de 28,57 ha, situé sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges.

Les aménagements suivants ont été adoptés :

Scinder les eaux pluviales de ruissellement de la voirie de desserte de celles issues de l'aménagement des parcelles :

- ↳ Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres avant d'être acheminées dans un bassin de rétention enterré étanche. Ce bassin permettra le stockage de 132.4 m³ pour un volume utile vicennal de 129.97 m³ avant rejet au débit de fuite de 1 l/s vers le réseau existant de la CAHC aboutissant au final au canal de la Deûle. Le temps de vidange de l'événement vicennal est de 36.1 h.

Le dossier précise que :

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

En considérant une lame d'eau moyenne de 5 cm sur la partie plane de la chaussée, il sera même possible de gérer les eaux issues d'un événement pluvieux centennal sans causer de dommages aux biens et aux personnes.

Les eaux pluviales de ruissellement seront gérées à la parcelle par les futurs acquéreurs. Dans tous les cas, le dimensionnement des ouvrages devra à minima être effectué pour une période de retour vicennale¹.

Concernant la parcelle B, le rejet devra s'effectuer vers le réseau existant de la CAHC au débit limité de 2 l/s/ha.

Concernant les parcelles A et C, les eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées devront être rejetées au débit de fuite limité à 2 l/s/ha au niveau du canal de la Deûle soit un rejet limité à 42,8 l/s pour la parcelle A et un rejet limité à 11.2 l/s pour la parcelle C.

Conformément au diagnostic environnemental réalisé sur le site, les ouvrages de tamponnement mis en place sur les parcelles A, B et C devront être étanches. Par ailleurs, le temps de vidange de l'événement vicennal devra être inférieur à 72 heures.

Sur chaque parcelle, une évaluation des incidences pour l'événement pluvieux centennal devra également être réalisée.

2.3.4. Parcours de concertation.

Article L121-16 du code de l'environnement

Extrait :

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Cette concertation préalable à l'enquête publique, qui concerne notamment les projets soumis à étude d'impact, est facultative.

Elle est mise en place à l'initiative du maître d'ouvrage, à la demande le cas échéant de l'autorité décisionnaire, et associe le public pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Dans la situation présente cette possibilité, n'a pas été introduite dans la phase préalable à l'enquête publique.

2.3.5. Impact sur l'environnement.

Qualité de l'eau.

¹ Retour à 20 ans

Situé en limite du canal de la Deûle, il apparaît qu'au niveau de l'état chimique des masses d'eau de surface, la Deûle n'a pas atteint le bon état.

Qualifié de mauvais, l'objectif de bon état chimique en est fixé à l'horizon 2027.

Captage en eau potable.

Situé dans le bassin versant Lys-Deûle le projet appartient à la masse d'eau souterraine de la vallée de la Deûle, 12 captages d'eau potable sont recensés au niveau des communes de Dourges et Noyelles Godault.

Un captage sur la commune de Noyelles Godault est utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le captage au niveau de la commune de Dourges fait l'objet d'une DUP.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage, ainsi que de toute aire d'alimentation de captage prioritaire.

ZNIEFF.

La zone projet est située en dehors de toute zone naturelle d'intérêt reconnu (Z.N.I.E.F.F, Z.I.C.O, Z.P.S). En revanche, elle se situe à proximité de trois Z.N.I.E.F.F². (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) de type 1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°269 : « Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison » située à environ 200 m au Nord-ouest du projet.
- Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°150 : « Pelouses et Bois métallicoles de Noyelles-Godault » située à environ 350 m au Sud-ouest du projet.
- Z.N.I.E.F.F. de type 1 n°243 : « Marais et terail de Oignies » située à environ 4,0 km au Nord-Ouest du projet.

Le projet est situé au sein de la zone classée au patrimoine de l'UNESCO.

Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont :

- Site Natura 2000 au sens de la Directive Habitats, Site d'intérêt communautaire (S.I.C) FR3100504 : « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » situé à 6 km au Sud-est.
- Site Natura 2000 au sens de la Directive Oiseaux, Zone de Protection spéciale (Z.P.S) FR3112002 : « Cinq Tailles » situé à 6,7 km au Nord-ouest.
- Site Natura 2000 au sens de la Directive Habitats, Zone spéciale de conservation (Z.S.C) FR3100506 : « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » situé à 7,8 km à l'Est

² Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.



Aucun habitat recensé au niveau des zones Natura 2000 FR3100506 : « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant Vanneaux » et FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », n'est a priori présent au niveau du site d'accueil des travaux. Concernant les oiseaux décrits au niveau de la zone Natura 2000 : « Cinq Tailles », il s'agit essentiellement d'espèces spécifiques des zones humides. Leur possible présence au niveau du site d'accueil des travaux est relativement faible.

Aucune incidence potentielle n'est donc à prévoir sur les zones Natura 2000.

2.3.6. Risques naturels.

Les communes de Dourges et Noyelles Godault sont concernées par des arrêtés de catastrophes naturelles :

- Noyelles Godault : 3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris, suite à des inondations et coulées de boues accompagnées ou non de mouvements de terrain. Le dernier arrêté en date est celui du 06/10/2005. Il faisait suite à une catastrophe naturelle de types Inondations et coulées de boue.
- Dourges : 2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris, suite à des inondations et coulées de boues accompagnées ou non de mouvements de terrain. Le dernier arrêté en date est celui du 29/12/1999. Il faisait suite à une catastrophe naturelle de types Inondations et coulées de boue accompagnées de mouvements de terrain.

D'après la carte des remontées de nappe, le site se trouve dans une zone où le risque de remontées de nappe est majoritairement faible à très faible. Localement, sur la partie Sud, un secteur du projet présente un risque de nappe sub-affleurante.

Réseaux d'assainissement.

Les Réseaux existants :

Au niveau de l'opération, une station de refoulement est présente au niveau de la future voirie de desserte. En amont de cette station de refoulement, un déversoir d'orage est présent.

Les eaux transitant au dessus de la lame déversante aboutissent ensuite à hauteur du canal de la Deûle.

Dans le cadre des travaux d'aménagement, cette station de refoulement sera conservée. Elle servira également d'exutoire pour les eaux usées issues de l'opération.

La station d'épuration :

Sur la commune de Dourges et de Noyelles Godault, aucune station d'épuration n'est présente. Ces communes sont raccordées à la station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

Celle-ci possède une capacité de 100 000 Eq.H et le traitement de cette station est de type aération prolongée. Cette station, dont l'exploitant est VEOLIA EAU a été mise en service en 1977 et elle a pour milieu récepteur le canal de la Deûle.

Gestion eaux pluviales

Chaque acquéreur devra tamponner les eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées à la parcelle conformément aux documents d'urbanisme et au présent dossier loi sur l'eau

Conformément au diagnostic environnemental réalisé sur le site d'étude, les ouvrages de tamponnement devront être rendus étanches (Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales sur le site).

Concernant la parcelle B, le rejet après tamponnement devra être réalisé au débit de fuite limité à 2 l/s à hauteur du réseau existant au niveau de la voirie de desserte ; ce réseau aboutissant au final au canal de la Deûle.

Pour les parcelles A et C, le rejet devra s'effectuer directement vers le canal de la Deûle au débit de fuite limité à 2 l/s/ha soit respectivement un débit de fuite de 42.8 l/s pour la parcelle A et 11.2 l/s pour la parcelle C.

Concernant la pollution chronique issue du ruissellement des eaux pluviales sur la voirie, chaque acquéreur devra mettre en place des dispositifs adaptés pour permettre l'abattement de la pollution contenue dans les eaux de voirie avant rejet vers le milieu naturel en l'occurrence la Deûle

il est prévu que le maître d'ouvrage s'assure que chaque acquéreur mette en place les ouvrages adéquats et réalisés selon les normes en vigueur pour gérer les eaux pluviales de ruissellement issues de leur parcelle

Rejets d'eaux usées.

Les eaux usées proviendront principalement des installations sanitaires et des activités domestiques des différents bâtiments. Celles-ci seront récupérées par un réseau d'assainissement constitué d'une canalisation Ø200 mm mis en place au niveau de la voirie de desserte. Elles seront ensuite acheminées au niveau de la station de refoulement existante présente au niveau de la voirie de desserte (cf. schéma de principe du fonctionnement hydraulique en Annexe 9 et profil en long en Annexe 10).

Les eaux usées ainsi collectées seront ensuite acheminées à la station d'épuration d'Hénin- Beaumont pour y être traitées et rejetées ensuite au milieu naturel au niveau du canal de la Deûle.

2.3.6. Incidences du projet – mesures compensatoires.

2.3.6.1. Les eaux souterraines.

2.3.6.1. Impact qualitatif.

Incidences du projet

Située en dehors de tout périmètre de protection de captage et en dehors de toute aire d'alimentation de captage prioritaire, la zone d'infiltration présente de faibles risques de contamination vers le milieu souterrain.

Mesures compensatoires.

Les ouvrages de tamponnement étant étanches, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

2.3.6.2. Impact quantitatif.

Infiltration des eaux pluviales.

Compte tenu des recommandations du diagnostic environnemental interdisant l'infiltration des eaux pluviales sur le site, aucun rejet ne sera effectué vers le milieu souterrain.

2.3.6.3. Impact en phase chantier.

- ↪ Afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, les mesures suivantes devront être mises en place ;
- ↪ Respect des écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place ;
- ↪ Réalisation de zones de dépôts étanches pour le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
- ↪ Réalisation des opérations d'entretien (engins...) sur les zones étanches prévues ;

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

-
- ↳ Utilisation d'engins adaptés et conformes à la réglementation en vigueur
 - ↳ Nettoyage régulier du chantier ;
 - ↳ Eviter les risques de pollution accidentelle en utilisant le moins possible de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement.

2.3.7. Les eaux superficielles.

2.3.7.1. Impact qualitatif.

Incidence du projet.

Les eaux pluviales aboutiront au canal de la Deûle, soit par rejet direct, soit par l'intermédiaire du réseau existant.

Pollution chronique.

Suite à une note du SETRA de juillet 2006, les charges moyennes annuelles des polluants usuels par hectare imperméabilisé en site ouvert et selon le trafic pour une zone urbanisée, sont estimées :

- ↳ · Matières en suspension (MES) : 40 kg/ha/1000véh/jour
- ↳ · Hydrocarbures et graisses (HC) : 0,6 kg/ha/1000véh/jour
- ↳ · Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 40 kg/ha/1000véh/jour

Des événements de pointe (pluie de 10 mm d'une durée de 15 min après une période de temps sec de 15 jours) peuvent intervenir et entraîner 1/10^{ème} des charges annuelles.

Mesures compensatoires.

Au niveau de la voirie de desserte, les bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettront une retenue des matières fines et des hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement de la voirie avant rejet vers le réseau existant aboutissant au final au canal de la Deûle.

Pour les parcelles, l'aspect qualitatif devra être assuré par le maître d'ouvrage conformément aux documents d'urbanisme et au dossier loi sur l'eau de la zone

Pollution saisonnière.

Concerne principalement :

- ↳ Le salage des surfaces roulantes (routes, parkings...)

Récupération, par les différents dispositifs de récupération des eaux de voirie : bouches d'égout, ouvrages de tamponnement,...

- ↳ L'entretien hivernal et les produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de route.

Les traitements utilisant des produits phytosanitaires devront être suspendus durant les pluies et en période de sécheresse. Les produits devront être homologués.

Mesures compensatoires.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Pour réduire le risque de pollution, des règles simples pourront être appliquées :

- Priorité aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits, en fonction des prévisions météorologiques locales.
- Utilisation de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide.

Les mêmes constats sont applicables aux produits phytosanitaires. Le phénomène de lessivage pourra être réduit en respectant certaines consignes :

- Privilégier le faucardage manuel à l'utilisation de produits phytosanitaires
- Utilisation d'un herbicide homologué pour l'emploi et le milieu auxquels il est destiné,
- Respect des dosages,
- Suspendre les traitements durant les pluies et en période de sécheresse,
- Les éviter lorsque le sol est gelé,

Pollution accidentelle.

Au regard de la configuration des lieux (en impasse), la circulation dans l'emprise du projet ne devrait se faire qu'à vitesse réduite et n'aura trait qu'aux activités implantées.

En l'état des demandes d'autorisations en cours pour la parcelle A, le flux d'engins et produits de toutes natures, toxiques et polluants devrait être modéré, et les risques de déversement accidentel, limités.

La fréquence de ce type de pollution est néanmoins difficile à évaluer. Elle ne peut être basée que sur des analyses statistiques en fonction des caractéristiques du site, du nombre de passages de poids lourds, des matières transportées.

Mesures compensatoires.

Les ouvrages de rétention étanches recueilleront la totalité des fluides déversés sur les zones imperméables. (Voiries)

Une vanne manuelle sera présente au niveau de chaque ouvrage de tamponnement étanche de façon à pouvoir confiner les produits issus d'un éventuel renversement au sein des ouvrages de tamponnement étanches. Ceci permettra d'avoir le temps d'organiser le traitement de la pollution en limitant les conséquences sur le milieu superficiel représenté par la Deûle.

En cas de pollution accidentelle, l'intervention devra être rapide avec la fermeture des vannes pour éviter une contamination du milieu superficiel (voir annexe 2 du dossier).

Eaux usées.

Issues principalement des activités domestiques et installations sanitaires. Elles seront traitées par la station d'épuration d'Hénin Beaumont, via le réseau, pour être envoyées vers le milieu naturel (canal de la Deûle).

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

En termes de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel, seront prévus :

- ↳ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voiries)
- ↳ Collecte des eaux de la voirie de desserte via des bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettant l'abattement de la pollution chronique contenue dans les eaux de voirie
- ↳ Compte tenu de la position du projet, au sein du PIG de Métaleurop, les ouvrages de tamponnement seront rendus étanches conformément aux prescriptions du diagnostic environnemental réalisé par BURGEAP.
- ↳ Mise en place de dispositifs de traitement adaptés pour la pollution chronique au niveau des parcelles A, B et C
- ↳ Mise en place de vannes manuelles au niveau de chaque point de rejet pour le confinement éventuel d'une pollution accidentelle

En plus des eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

Les eaux usées domestiques provenant des différents bâtiments seront collectées par un réseau Ø 200 mm à créer. Les eaux ainsi récupérées seront ensuite rejetées à hauteur de la station de refoulement existante au niveau de la voirie de desserte. Elles aboutiront au final à la station d'épuration de 100 000 Eq.H d'Hénin Beaumont pour y être traitées avant rejet au niveau du canal de la Deûle.

2.3.7.2. Impact quantitatif.

Incidence du projet.

Le débit de pointe décennal généré par le projet peut être approché à partir de la formule superficielle dite de Caquot:

Débit obtenu = 3,391m³/s

En conséquence, un tamponnement des eaux pluviales à l'aide d'ouvrages spécifiques s'impose.

Eaux pluviales

Mesures compensatoires.

Il est prévu de scinder les eaux pluviales de ruissellement de la voirie de desserte et des espaces verts d'accompagnement de celles issues de l'aménagement des parcelles.

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des espaces verts d'accompagnement seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettant le traitement de la pollution.

Elles seront ensuite acheminées dans un bassin de rétention enterré étanche constitué de caissons avant rejet au débit limité de 1 l/s vers le réseau existant (exutoire du déversoir d'orage présent en amont) aboutissant au final à hauteur du canal de la Deûle. Le dimensionnement du bassin de rétention sera réalisé pour un événement pluvieux vicennal.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Il permettra le stockage de **132.4 m³** pour un volume utile vicennal de **129.97 m³**.

Les eaux pluviales de ruissellement devront être gérées à la parcelle par chaque acquéreur, pour une période de retour vicennale.

Eaux usées

Issues principalement des activités domestiques et installations sanitaires. Elles seront traitées par la station d'épuration d'Hénin Beaumont, via le réseau, pour être envoyées vers le milieu naturel (canal de la Deûle).

Impact phase chantier

Mesures compensatoires.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier. Afin de limiter les impacts sur les eaux superficielles, les mesures suivantes devront être mises en place :

- Respect des écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place
- Réalisation de zones de dépôts étanches pour le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules
- Réalisation des opérations d'entretien (engins...) sur les zones étanches prévues
- Utilisation d'engins adaptés et conformes à la réglementation en vigueur
- Nettoyage régulier du chantier
- Eviter les risques de pollution accidentelle en utilisant le moins possible de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement
- Remise en état et végétalisation rapide du terrain suite aux travaux afin de limiter les risques d'érosion

2.3.8. Compatibilité du projet avec le SDAGE.

L'arrêté, daté du 20 novembre 2009, de Monsieur le Préfet de la région Nord Pas de calais, coordinateur de bassin, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Les recommandations édictées par le S.D.A.G.E. concernent trois enjeux

- Gestion qualitative des milieux aquatiques ;
- Gestion quantitative des milieux aquatiques ;
- Gestion et protection des milieux aquatiques.

Orientations et dispositions du SDAGE concernées par le projet, et réponses apportées.

Orientation 1, dispositions 1, 2 et 3

Réponses apportées

- Etanchéité des surfaces de roulement (voiries) ;
- Limitation des produits d'entretien de la voirie et de la végétation ;
- Mise en place d'ouvrages de rétention étanches conformément aux exigences du diagnostic environnemental ;
- Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du projet avec rejet des eaux usées au niveau de la station de refoulement existante ;
- Collecte des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres ;
- Mise en place de dispositifs de traitement adaptés pour la pollution chronique au niveau des parcelles A, B et C ;
- Tamponnement des eaux pluviales de ruissellement de la voirie par l'intermédiaire d'un bassin de rétention enterré étanche dimensionné pour une période de retour 20 ans avant rejet limité à 1 l/s vers le réseau de la CAHC ;
- Tamponnement à la parcelle des eaux pluviales de ruissellement des lots A, B et C avec dimensionnement des ouvrages pour une période de retour de 20 ans et rejet limité sur le base de 2 l/s/ha vers le canal de la Deûle (Lot A et C) ou vers le réseau de la CAHC (lot B)
- Evaluation des incidences d'un événement pluvieux centennal au niveau du site d'accueil des travaux ;
- Mise en place de vannes manuelles au niveau de chaque point de rejet pour le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Orientation 2, disposition 4.

Orientation 13, disposition 21.

- Tamponnement à la parcelle des eaux pluviales de ruissellement des lots A, B et C avec dimensionnement des ouvrages pour une période de retour de 20 ans et rejet limité sur le base de 2 l/s/ha vers le canal de la Deûle (Lot A et C) ou vers le réseau de la CAHC (lot B) +évaluation des incidences d'une pluie centennale sur chaque parcelle
- Tamponnement des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte via un bassin enterré permettant le stockage de **132.4 m3** pour un volume utile vicennal de **129.97 m3**.
- Possibilité de gérer les eaux issues d'un événement pluvieux centennal de la voirie de desserte avec une hauteur d'eau moyenne de 5 cm sur la chaussée.
- Les eaux usées issues du projet seront récupérées et acheminées à hauteur de la station de refoulement existante au niveau de la voirie de desserte. Elles aboutiront ainsi à la station d'épuration d'Hénin Beaumont, pour y être traitées avant rejet au canal de la Deûle.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) Marque Deûle, est actuellement en phase d'élaboration.

Le périmètre délimité par arrêté du 2 décembre 2005, comprend les communes de Noyelles Godault et Dourges.

Le projet est conforme aux orientations du S.D.A.G.E, en l'absence de S.A.G.E approuvé, c'est le S.D.A.G.E Artois Picardie qui s'applique.

2.3.9. Moyen de surveillance d'entretien et intervention.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le Maître d'ouvrage au niveau de la voirie de desserte et par les futurs acquéreurs des parcelles pour les ouvrages mis en place sur celles-ci.

Par ailleurs, la construction, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, tant que la déclaration demandée à l'article R.214-45 du Code de l'environnement n'a pas été faite au préfet.

Afin de garantir la pérennité du système, les mesures suivantes seront respectées :

Des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum), d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmés sur les séparateurs à hydrocarbures mis en place ainsi que sur les vannes d'isolement et les clapets anti-retour.

Pour les ouvrages d'assainissement et de tamponnement (Regards, grilles, canalisations, bassin de tamponnement enterré), un entretien préventif est à réaliser.

Celui-ci consiste à :

- Curer les avaloirs et regards au minimum 2 fois par an,
- Nettoyer les filtres tous les 3 mois et les changer tous les ans
- Curer les canalisations de collecte au minimum tous les deux ans,
- Visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense sur le bassin enterré situé sous la voirie afin de vérifier son bon état de fonctionnement et les éventuels dépôts à curer
- Ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux,

L'ouvrage de tamponnement de la voirie de desserte reprendra uniquement les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie ayant transité au préalable par les bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres. Dans ce cas, un colmatage des ouvrages est très peu probable. En cas de rejet accidentel ou autre au sein des structures, un curage ainsi qu'un nettoyage seront nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de l'ouvrage.

En cas de mise en œuvre de bassins à ciel ouvert étanches pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des parcelles, l'entretien préventif est à effectuer avec régularité.

Dans le cas d'un colmatage intensif, une campagne curative devra être menée.

Les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale.

2.4. Demandes d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le code l'environnement en précise les modalités :

Sont soumis à cette procédure, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées, et sont soumis soient à autorisation, déclaration ou enregistrement selon le degré de gravité des dangers ou (et) des inconvénients que peut présenter l'exploitation.

2.4.1. Demande d'autorisation pour l'exploitation au profit de la Société ONTEX.

2.4.1.1. Préambule.

Au titre du « développement économique » qui entre dans le champ de ses compétences obligatoires, la Communauté d'agglomération d'HENIN-BEAUMONT – CARVIN (CAHC) qui regroupe 14 communes pour une population d'environ 125.313 habitants sur une superficie de 11.208 hectares, projette de créer une zone d'activité d'une emprise totale de 28,5 hectares, à cheval sur les deux communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT (Pas de Calais) mais majoritairement sur celle de NOYELLES-GODAULT.

Cette Zone Artisanale appelée « Quai du Rivage » se situera plus précisément au sud de l'autoroute A.21- A l'ouest de la R.D 160- au nord du canal de la DEULE et à l'est de l'ancien site de METALEUROP.

Elle sera divisée en 3 parcelles (A 210.425 M2) (B 10.121M2) et C (56.653M2).

Ce site a été choisi en raison notamment d'absence de zones naturelles sensibles à proximité, d'utilisation agricole limitée du fait de sa pollution en métaux lourds, de l'importance-de la disponibilité et de la qualité du bassin de main-d'œuvre en adéquation avec les importants besoins du projet, des surfaces importantes permettant d'envisager à plus long terme des extensions du bâti, d'un accès qualitatif desservant les autoroutes A.21 et A.1 axe logistique majeur du Nord-Pas de Calais permettant de relier directement la région parisienne, de la proximité du canal de la DEULE et d'un terrain relativement éloigné de grandes zones habitées.

L'aménagement de cette zone incombera :

- à la C.A.H.C qui a déposé un permis d'aménager une voie centrale permettant de desservir les trois parcelles privatives sur lesquelles s'installeront des entreprises.(La voirie comprend une partie à réfectionner et à élargir et une partie à créer. Elle dessert également la Z.A existante. Elle comprendra un

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

trottoir et des espaces verts. Le traitement de la pollution a fait l'objet d'un plan de gestion)

- à la société P.R.D (PERCIER-REALISATION et DEVELOPPEMENT), aménageur pour les collectivités locales, promoteur, investisseur pour les entreprises, chargée, à ce jour sur la seule parcelle A, de la construction pour son propre compte d'un bâtiment d'activités logistiques de 32.000M2 pour une parcelle de 76.309M2 comprenant 4 cellules de 6000M2 et une 5^{ème} de même surface regroupée en 3 sous-cellules pour la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds, pour le stockage des produits, la préparation des commandes et l'expédition des produits par route par poids lourds, destiné à d'autres utilisateurs (non connus à ce jour) et d'un bâtiment de production industrielle pour le compte de la société ONTEX spécialisée pour la fabrication de produits de l'incontinence de 29.000M2 pour une parcelle de 72.000M2.

La présente enquête publique répond aux préconisations du code de l'environnement modifié par le « Le Grenelle II » de l'environnement applicables au 1^{er} juin 2012.

Elle compte au rang des principes essentiels de la démocratie participative que l'on retrouve dans la charte de l'environnement et dans la convention d'Aarhus.

En cela elle est un préalable obligatoire à certains projets, notamment ceux liés à l'exploitation d'I.C.P.E soumises à autorisation comme ici au titre de la rubrique 2311(Traitement des fibres naturelles d'origine végétales) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ces dernières pouvant être à risques ou (et) dangereuses pour l'environnement et la santé.

2.4.1.2 Caractéristiques générales du projet :

A la demande d'ONTEX (Ontex Health Care France), société spécialisée dans la fabrication de protections hygiéniques qui souhaite un nouvel outil de travail moderne et mieux adapté en regroupant l'activité de ses deux usines de WASQUEHAL et ARRAS (Monchy le Preux) sur la parcelle A du site « Quai du Rivage » sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT, P.R.D a été chargée de la conception et de la construction de ce nouveau bâtiment industriel.

Ce dernier qui sera classée I.C.P.E en raison de l'activité et de la nature des produits finis ayant un impact sur l'environnement (livre V –titre I du code de l'environnement) pour les rubriques d'autorisation- d'enregistrement et de déclaration , sera composé d'un atelier de production, d'installations techniques associées et de deux zones de stockage pour les matières premières et les produits finis.

Cette construction qui s'inscrit sur un terrain de 7,2 Hectares est accessible à partir d'une voie existante mais qui fera l'objet d'un aménagement par la C.A.H.C depuis la R.D 160, voie de liaison entre NOYELLES-GODAULT et DOURGES. Elle devra répondre aux contraintes techniques imposées par la réglementation.

L'accès P.L s'effectuera après franchissement d'un poste de contrôle.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Sur le site, la circulation P.L se fera en sens unique par une voirie ceinturant totalement le bâtiment.

Les V.L stationneront à l'extérieur.

Les espaces verts couvriront 38/100 de l'unité foncière soit 27480 m2.

Le merlon de 6 m (coté RD 160) sera planté d'arbres et arbustes.

Les produits fabriqués, répondant à un principe du processus de production bien précis, seront des protections hygiéniques pour adultes incontinents composés de celluloses en pâte- poudres absorbantes (S.A.P.)- tissus non tissés en polypropylène -colle-ruban adhésif).

Le personnel employé sur le site sera de 320 pour la production travaillant en 3X8-24/24- du lundi au vendredi et 50 administratifs et commerciaux.

Le bâtiment qui s'étend sur 24.000 m2 environ sera composé de :

- ⇒ Deux zones d'atelier séparées par un mur coupe-feu 2H, situées sur la partie centrale du bâtiment, regroupant les chaînes de production sur 14.000 m2.
- ⇒ Deux zones de stockage, situées de part et d'autre de l'atelier et séparées de ce dernier par des murs coupe-feu, équipées d'un réseau d'extinction automatique à eau, où seront stockés séparément les matières premières et les produits finis. Un stockage spécifique aux huiles des moteurs, des encres et solvants sera réalisé dans un bungalow extérieur aux parois coupe-feu sur une dalle en béton.
- ⇒ Blocs bureaux et locaux sociaux (salles de réunion et locaux sanitaires) seront construits sur deux niveaux, séparés des lieux à risques par des murs coupe-feu, à l'angle de l'atelier et de la cellule produits finis.
- ⇒ D'installations techniques liées (compresseurs-chaudière-local de charge) entourées de toutes les garanties de sûreté et sécurité nécessaires.

Par ailleurs, ce projet a également fait l'objet de demandes de permis d'aménager et construire et de l'application des dispositions de la Loi sur l'Eau.

S'agissant d'une ICPE le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de 2 km.

L'emprise foncière de ce projet constituée principalement de parcelles agricoles et boisées, où il n'existe plus d'habitations mais un merlon de terre de 5m de hauteur probablement issu des travaux de creusement du canal, se situe entre un chemin de halage et le canal de la DEULE au Nord, un terrain libre ne faisant pas partie du périmètre de la Z.A Quai du Rivage à l'Est, un terrain libre constituant le dernier lot de la Z.A Quai du Rivage au sud et d'un terrain de la Z.A Quai du Rivage prévu pour l'implantation d'un projet industriel. On trouve à proximité des bâtiments agricoles et industriels. Les plus proches habitations « cité Bruno » se situent à environ 300m. On trouve un E.R.P (friterie) à 240 m.

On notera également que le choix du site et les motivations du projet reposent sur la situation géographique et les possibilités qu'offre le bassin d'emploi.

Activités en cours.

Il n'existe aucune activité en cours sur le site.

A terme, la parcelle A du « Quai du Rivage » verra l'implantation de la plateforme logistique P.R.D et du bâtiment Industriel ONTEX évoqué ici, qui sont deux entités à créer en totalité après aménagement réalisé par la C.A.H.C.

Le projet du groupe ONTEX qui au départ était une entreprise familiale BELGE créée en 1979 pour devenir un groupe international qui compte, à ce jour, 15 sites de production de produits d'hygiène jetables dans 12 pays (européens-du moyen orient-AUSTRALIE et CHINE) employant plus de 5000 personnes, repose sur le souhait d'un nouvel outil de travail moderne et mieux adapté en regroupant sur le « Quai du Rivage » l'activité de ses deux usines de WASQUEHAL et ARRAS (Monchy le Preux).

2.4.1.3. Objectifs et enjeux du projet.

L'objectif de cet aménagement s'inscrit dans l'une des obligations qui s'impose à toute Communauté d'Agglomération ; à savoir l'aménagement de son territoire et le développement de son secteur économique. Il valorisera une emprise foncière composée de terres agricoles de « faible qualité » en permettant l'implantation d'une usine de fabrication de produits liés à l'incontinence garant d'emplois dans une région au fort taux de chômage

2.4.1.4. Enjeux environnementaux.

Etat initial de l'environnement.

Principalement encore une terre agricole à ce jour dont l'aménageur devra tenir compte, le futur site présentera les caractéristiques suivantes :

- absence de zone à dominante humide sur le terrain.
- un éloignement relatif de parc naturel, de réserve naturelle, P.N.R et BIOTOPS qui ne seront pas impactés.
- l'existence à environ 420m vers l'est d'une zone NATURA 2000 (basée sur 2 directives européennes- la directive «oiseaux » (1979) et la directive « habitats- faune-flore » (1992), entité de la ZSC « Pelouses METALLICOLES de la plaine de la Scarpe ».
- l'existence de trois ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type I (superficie assez limitée, renfermant des espèces et des milieux rares ou protégés) sur le secteur d'étude. Il s'agit de « Marais et terail de OIGNIES » « Terrils 109 et 113 d'Evin Malmaison » et pelouses et bois Métallicole de Noyelles Godault.

NOTA : Sur le plan paysage, on remarque la présence de cités minières ouvrières, témoignages du passé industriel, dont certaines sont classées au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce classement n'implique aucune contrainte pour le projet.

Une étude faune-flore a par ailleurs été menée. Elle a conclu à l'existence d'une sensibilité écologique faible (aucune espèce protégée pour la faune – seule présence d'une station d'orchidées – ophrys APIFERA- pour la végétation) et d'une continuité écologique déjà considérée comme non favorable pour la circulation des oiseaux.

L'étude d'impact montre :

Au titre de l'environnement physique :

- que le contexte topographique et géologique déconseille l'infiltration des eaux pluviales,
- que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.
- que le terrain n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable qui sont assez nombreux sur le secteur.
- qu'au titre des eaux superficielles et réseaux d'assainissement, les fortes teneurs en cadmium et mercure ainsi qu'en hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP) placent la DEULE en qualité mauvaise pour les paramètres chimiques et les potentiels écologiques sont jugés moyens et médiocre pour les deux stations de mesures de COURRIERES. Pour ces raisons le futur réseau d'assainissement sera séparatif (les eaux usées seront traitées par station d'épuration et les eaux d'assainissement pluviales, après traitement, seront évacuées dans le canal de la DEULE).
- que les données météorologiques attestent que les vents dominants observés sont du SUD-OUEST, que l'amplitude thermique est faible et que les précipitations sont de l'ordre de 742,5 mm par an.
- que la qualité de l'air dépasse pour l'ozone l'objectif à long terme pour la protection de la santé.
- que le bruit et vibrations ont fait l'objet d'une étude par le cabinet Accord Acoustique en juillet 2014. Les valeurs mesurées seront prises en compte.

Au titre de l'environnement humain

- que le futur site est actuellement inoccupé mais proche d'activités (société UNEAL- quelques bâtiments industriels), d'habitations (cité Bruno) et d'une friterie (E.R.P.) ;
- que l'actuelle exploitation agricole très limitée à cet endroit ne regroupe aucune AOC ou IGC ;
- que le P.L.U des deux communes zone en 1AUe le terrain ce qui permet la construction envisagée ;
- qu'aucune servitude n'est envisagée, le projet n'étant concerné par aucun PPRT ni aucun PPRN.

Au titre du contexte culturel et patrimoine

- qu'il n'existe pas de sites classés ou inscrits à proximité du terrain, que le projet n'est pas concerné par la ZPPAUP la plus proche située à CARVIN. De même il n'est pas concerné par les monuments historiques les plus proches.
- que la DRAC a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Au titre des voies de circulation

- que les principales voies de circulation sont la RD 160 et les autoroutes A.1 et A.21, une voie ferrée voyageurs desservant la gare de DOURGES et une ligne TGV Nord, que le cours d'eau le plus proche est le canal de la DEULE et que l'on compte des chemins de promenade mais aucun G.R ou PR. Il n'existe pas d'aéroport ou aérodrome sur le secteur d'étude.

2.4.1.5. Effets sur l'environnement.

L'eau

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à 5.550 m³/an. Elle sera distribuée par le réseau public d'alimentation. Ce dernier sera sécurisé par un dispositif de disconnexion. Elle sera utilisée pour l'alimentation des installations sanitaires et pour le lavage des locaux.

Il n'y aura pas d'eau industrielle.

Les bornes incendie du site seront alimentées par un réseau spécifique d'eau incendie afin d'assurer un débit de 360 M³/H sous 1 bar minimum.

Les effluents aqueux de deux types 1° eaux vannes issues des installations sanitaires seront collectés par un réseau d'eaux usées séparatif et rejetées dans le réseau public desservant le terrain, puis dirigées vers une des trois stations d'épuration biologique après accord de VEOLIA. Leur impact sera négligeable =0,02/100 de la capacité des stations. 2° Les eaux pluviales de deux types - toitures et voiries. Les premières, considérées comme non souillées, seront collectées au niveau du bâtiment et dirigées vers le bassin d'infiltration du site. Les secondes pouvant être souillées par des traces d'hydrocarbures et des boues issues des véhicules en transit seront dirigées par un réseau spécifique jusqu'à un séparateur à hydrocarbures qui les débarrassera des traces d'hydrocarbures et des boues.

Rejets atmosphériques.

Quatre sources de pollutions ont été répertoriées.

Les gaz d'échappement des véhicules transitant (ces véhicules répondront aux normes européennes- Leurs moteurs seront arrêtés durant les phases chargement-déchargement et stationnement.)

La chaudière sera neuve et répondra aux normes en vigueur. Elle utilisera le gaz de ville et fonctionnera en période froide uniquement.

Les poussières liées à la fabrication. La phase de défibrage de la cellulose est la principale source de poussières. Il s'agit de fibres de cellulose.

Les gaz de combustion du groupe sprinkler (moteur diesel au fioul). Son utilisation est ponctuelle et limitée aux essais obligatoires.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Le rejet du local de charge. (La charge des batteries des chariots électriques entraîne la formation d'hydrogène qui n'est pas un polluant atmosphérique. Il est rejeté en toiture par un système d'extraction.)

Les sols et sous-sols.

En fonctionnement normal, le projet ne génère aucun impact sur la qualité des sols et sous-sols.

Les sources de pollution possible ne seraient le fait que d'accidents ou incidents dus aux eaux d'extinction d'un incendie, à des liquides polluants pouvant être stockés dans le bâtiment, essentiellement des huiles. C'est pourquoi des mesures de prévention seront prises :

Pour les eaux incendie : En cas d'incendie, les eaux d'extinction chargées de débris et résidus divers issus du sinistre vont s'écouler dans le bâtiment et en dehors et rejoindre les réseaux d'eaux pluviales. Afin d'éviter leur rejet dans le réseau public puis le milieu naturel, une vanne d'isolement est mise en place avant le raccordement au réseau public. Cette vanne, à fermeture manuelle et automatique permettra de retenir ces eaux sur site. Elles seront retenues dans les canalisations, les cours camions et un bassin étanche.

Pour les liquides dangereux : Le local de stockage des huiles moteurs et liquides dangereux divers (encres solvants) est sur rétention.

Gestion des déchets.

Les déchets produits seront des déchets de production, d'emballages (palettes en bois – papier/cartons et films plastiques- bidons d'encres et solvants vides), des déchets d'entretiens et de maintenance et des déchets liés à l'activité tertiaire. Un tableau page 43 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, liste ces déchets. Ces derniers seront stockés dans des bennes et compacteurs à l'arrière du bâtiment, sous auvent. L'ensemble des déchets sera traité par des sociétés spécialisées et agréées avec mise en place d'un registre de suivi. La réglementation de la gestion des déchets définit 4 niveaux.

Trafic routier.

Le trafic global sera de 800 mouvements de véhicules par jour dont 60 liés aux P.L. Ceci augmentera de 11/100 le trafic local sur la RD 160 pour une hausse de 09/100 du trafic P.L.

Bruits et vibrations.

Les sources relèvent du trafic des véhicules qui a été évoqué ci-avant, des systèmes de ventilation et aération de l'atelier et de la chaudière où une grille acoustique sur la prise d'air neuf permettra d'atténuer le bruit issu de ce local. La chaudière reposera sur un socle anti-vibratile.

Une étude a été réalisée par le cabinet Accord Acoustique pour l'impact sonore. Les conclusions font ressortir la nécessité d'édifier un merlon « écran acoustique »

supplémentaire à l'angle sud-ouest de l'usine pour protéger les habitations toutes proches.

Impact sur la santé.

En fonctionnement normal et en l'absence de rejets atmosphériques et aqueux, il n'y aura aucun risque pour la santé du voisinage

Intégration dans le paysage.

Bâtiment vis-à-vis des périphéries- conception d'aménagements en harmonie avec l'environnement-volonté de constituer un cadre agréable pour les utilisateurs. Les espaces verts représenteront plus de 39/100 de l'unité foncière.

Impact sur l'environnement culturel et le patrimoine

Un diagnostic préventif a été demandé par la D.R.A.C

Impact sur les espaces agricoles.

L'activité future n'aura pas d'impact sur les activités agricoles locales Elle n'entraînera pas de risque de pollution des terres cultivées. La destruction de terres agricoles ne sera pas remplacée.

Incidence Nature 2000 - Pour l'impact sur les espaces naturels, la faune et la flore

Des mesures seront prises pour préserver la station d'orchidées et la création d'espaces verts sera favorable à certaines espèces insectes ou petits passereaux. La zone Natura 2000 la plus proche sera impactée de manière négligeable (Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe).

Impact des sources lumineuses.

Les utilisateurs de la RD 160 ne percevront aucune source lumineuse du fait de l'orientation vers le sol des éclairages.

2.4.1.6. Etude des dangers.

Il est à noter en propos liminaires que le process mis en œuvre pour la fabrication des marchandises n'utilise pas de produits dangereux spécifiques. La majorité des matières premières sont des produits combustibles (cellulose-matières plastique, etc .../...)

Cette étude montre que les phénomènes dangereux liés à l'activité de cette usine se cantonnent principalement aux risques d'incendie liés à la présence de matières combustibles dans les ateliers et les zones de stockage et d'explosion de la chaudière au gaz. Elle conclut à ce que les mesures de prévention et de protection mises en place montrent que les effets calculés ne présentent pas de risques au-delà des limites de propriété, pour le voisinage du site.

Les premiers sont le fait de la présence de matière combustibles dans les ateliers et les zones de stockage qui en cas d'incendie provoqueraient trois types d'effets (effet thermique-risque de formation et de dispersion de gaz de combustion toxiques- et de pollution par déversement des eaux d'extinction utilisées par les pompiers) qui pourraient être à l'origine de formation et de dispersion de gaz de combustion

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

toxiques. En cas d'incendie, les rayonnements thermiques émis ne touchent aucun bâtiment habité ou occupé par des tiers, de voie à grande circulation. Les gaz de combustion sont dispersés et ne présentent pas de concentrations dangereuses au sol. Le niveau de gravité est donc faible.

Les seconds sont le fait d'un risque d'explosion en cas de fuite de gaz dans le local « chaudière ». En fonction de calculs des zones de surpression, il est conclu que les zones d'effets restent cantonnées autour de la chaufferie et en sortent pas des limites de propriété.

Afin de prévenir tous ces effets, un grand nombre de mesures seront prises. Elles ont été regroupées dans un chapitre qui fait la synthèse de moyens de protection et de prévention présents sur le site.

(La structure du bâtiment est en béton offrant une stabilité au feu d'une heure aux niveaux des zones de stockage et de l'atelier de production. Le bâtiment est divisé en plusieurs cellules P1 P2 P3 et P4 séparés par des murs coupe-feu 2 Heures. Il en va de même pour les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux techniques ainsi que pour les bureaux. Un écran thermique coupe-feu 2 heures toute hauteur est nécessaire pour atténuer les effets thermiques en cas d'incendie de la cellule P.4 et sur 36 m en pignon ouest de la cellule P.1. – Le système d'extinction automatique fait office de détection incendie. – Au titre des moyens de lutte incendie, l'établissement est équipé d'un système d'extinction automatique SPRINKLER alimenté par une motopompe à partir d'une cuve de 550M3, d'un R.I.A aux niveaux des zones de stockage et de l'atelier, des extincteurs seront répartis dans tous les locaux ainsi que des poteaux d'incendie et une colonne sèche.)

Sur le plan des rétentions, on note la présence d'une vanne de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales de voirie en sortie de site avant le rejet des eaux vers le réseau public. La fermeture de la vanne est asservie au déclenchement du réseau SPRINKLER. Elle pourra aussi être commandée à partir du poste d'accueil. Il existera également un bâtiment préfabriqué de stockage des liquides inflammables.

Pour ce qui concerne la prévention des risques d'explosion, le local de charge des batteries équipant les chariots est doté de ventilations mécaniques permettant d'éviter toute formation explosive d'hydrogène, la chaufferie est ventilée par une aération en partie haute et des grilles en partie basse assurant un renouvellement naturel de l'air dans le local et équipée de systèmes de sécurité adaptés et les chaînes de production sont équipées d'extracteurs et de filtres régulièrement entretenus et faisant l'objet des maintenances nécessaires pour évacuer les poussières des zones de production.

2.4.1.7. Notice d'hygiène et de sécurité.

Il est rappelé que la société ONTEX devra présenter un bâtiment conforme au code du travail en matière d'hygiène et sécurité tant dans sa structure que dans sa conception et que ses responsables seront tenus de veiller à préserver la santé physique et mentale de ses employés et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité sur le site.

Cette notice analyse les risques suivants liés à l'activité, aux locaux de travail et équipements ainsi que les mesures de préventions et de protection qui s'imposent.

Risques liés à l'activité :

A l'activité principale : Il s'agit d'une activité de fabrication de protection pour adultes incontinents à partir de cellulose en pâte, de poudre absorbante, de tissus non tissés en polypropylène, de colle et ruban adhésif.

Aux activités annexes Il s'agit des activités de logistique et de stockage (les matières premières reçues sous forme de big-bags, palettes, sont réceptionnés au niveau des quais spécialement équipés et stockés sur racks ou en masse, au sol dans une cellule de 6000M2 dédiée. Les produits finis emballés et conditionnés sur palettes filmées, sont stockées sur racks dans une cellule de 6000m² dédiée. Elles sont ensuite expédiées par camion vers les centres de distribution. Le trafic interne se fait à l'aide de chariots électriques à conducteurs autoportés. Il s'agit des activités de bureaux employant 50 personnes mais aussi d'activités de maintenance et contrôles-entretiens des bureaux et des espaces verts confiées à des sociétés extérieures spécialisées.

Risques liés aux locaux de travail et aux équipements

A l'atelier (équipé de 10 chaines de production)

Aux zones de stockage (sur racks ou palettiers ou en masse).

Aux locaux techniques (chaufferie- local de charge – local sprinkler – local TGBT – local regroupant les compresseurs d'air nécessaires aux chaines de production.

Partant de là, il apparait que les risques mis en évidence au sein de l'établissement sont les risques liés à la circulation autour du site-risques électriques-risques liés aux ambiances de travail-risques de chute-risques de manutention-risques d'incendie, d'explosion, chimique et biologique. C'est pourquoi les mesures de préventions et de protection ont été prises pour :

- L'aménagement des locaux (sociaux-zones logistiques et locaux techniques)
- Pour la circulation intérieure et extérieure et pour la circulation des secours et l'évacuation.
- Pour l'ambiance de travail (chauffage-éclairage-aération-bruit)
- Pour les équipements de travail
- Pour les risques spécifiques (incendie-explosion)

Enfin l'organisation de la prévention et de la protection fera l'objet de formation du personnel à l'évacuation des locaux en cas d'incendie avec exercices réguliers et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes de sécurité seront affichées aux points de passage privilégiés. Une surveillance médicale du personnel sera obligatoire. Un CHSCT sera formé. Les employés des entreprises extérieures seront informés des risques. Un plan de prévention leur sera réservé et des locaux sociaux seront également mis à leur disposition.

2.4.1.8. Mesures compensatoires.

Il n'existe pas sur le site de zone humide nécessitant des mesures compensatoires et la sensibilité écologique est classée faible.

L'étude Faune-Flore réalisée en deux phases (avril 2014 et octobre 2014) a conclu à la seule présence d'une station d'orchidées (ophrys apifera) au nord-est sur le merlon de terre existant pour lequel l'aménageur s'engage à tenir compte en y procédant à aucun décapage du sol ou aménagement d'espace vert.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Aucune espèce protégée n'a été découverte lors des relevés. Cette étude montre que la zone ne constitue pas à un secteur favorable pour la circulation des animaux.

Sur le plan des espaces naturels protégés ou sensibles (réserve naturelle - P.N.R - Protection des BIOTOPES- Patrimoine UNESCO – Zones NATURA 2000 –ZNIEFF) seules « les pelouses et bois métallicoles de NOYELLES-GODAULT » qui reposent sur les résidus issus de la transformation du plomb risquent d'être impactées. Elles feront l'objet de mesures de préservation.

On note également qu'un des quatre objectifs de l'aménagement paysager sera de ménager des continuités écologiques sur toutes les périphéries autour de la plantation de tous les espaces libres non construits (terre végétale recouverte d'arbres de haute tige en bosquets et alignements- bosquets boisés), de la plantation des berges du bassin de tamponnement des eaux pluviales avec des essences ripisylves, mise en place d'un couvre-sol de type lierre Irlandais et création d'une prairie rustique sur les grandes surfaces non plantées.

Cet aménagement paysager sera favorable à certaines espèces, insectes ou petits passereaux et créera des niches écologiques équivalentes en remplacement de celles détruites.

2.4.1.9. Suivi environnemental.

L'activité sur le site ne présentera pas de variation notable en cours d'année. Ainsi donc le fonctionnement de l'établissement et son impact sur l'environnement sont constants au cours de l'année.

Des mesures seront prises pour réduire autant que possible l'impact du chantier sous la forme d'un plan de prévention avec l'élaboration de consignes spécifiques. (Une attention particulière sera apportée pour éviter tout dérangement durant la construction, l'aménagement et l'exploitation du site).

Ce plan identifiera les incidences du chantier sur l'aspect sécuritaire mais aussi pour l'environnement afin d'en limiter les effets (récupération et traitement des eaux sanitaires- interdiction de stationner à proximité des avaloirs pluviaux- interdiction de stockage de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques-mise en place de dispositifs de régulation et décantation- mise en place de moyens de nettoyage des roues et des bas de caisse.../...)

L'activité n'engendrera aucun effet indésirable notable.

En ce qui concerne les effets cumulés, il sera tenu compte de la construction contiguë de la plateforme logistique P.R.D qui feront l'objet d'une étude commune d'impact et d'une enquête publique conjointe.

En cas de cessation d'activité, ONTEX s'engage à en aviser le Préfet du Pas de Calais trois mois avant la fermeture et à mettre en sécurité le site notamment par l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets, la dépollution du sol et des eaux souterraines en cas de pollution avérée, en interdisant l'accès au site-et exercera la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement nécessaire.

Enfin, il est à noter qu'une somme de 481.000 euros sera consacrée aux moyens de protection en faveur de l'environnement.

Rappel

Entre autres obligations, les communautés d'agglomérations sont tenues d'aménager et d'assurer l'essor économique de leur territoire.

C'est pourquoi, la C.A.H.C (communauté d'agglomération d'HENIN-CARVIN) envisage l'aménagement en zone artisanale d'un site de 28,5 hectares dont elle est propriétaire, sis au lieu- dit « Quai du Rivage » sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT dans le département du Pas de Calais qui répond à une situation géographique très favorable et à l'existence d'un bassin d'emplois potentiels reconnu comme étant de qualité.

Cet aménagement consistant en la construction d'une voie centrale permettant de desservir à terme les trois parcelles privatives du site « Quai du Rivage », un trottoir est des espaces verts, le tout après traitement de la pollution qui a fait l'objet d'un plan de gestion et du P.I.G de l'ex-site METALEUROP tout proche , permettra à l'aménageur PRD(PERCIER-REALISATION et DEVELOPPEMENT qui est un aménageur pour les collectivités locales-promoteur-investisseur pour les entreprises, connu dans la région pour, entre autres, avoir participé en partie à la construction de DELTA 3) , mandaté, d'entreprendre la construction d'une plateforme logistique pour son propre compte destinée à la location et une exploitation industrielle au bénéfice de la Société ONDEX qui est un leader mondial de la fabrication de produits liés à l'incontinence.

2.4.1.10. Procédure.

Après avoir retenu le site « Quai du Rivage » sur les communes de Dourges et Noyelles Godault pour des motifs d'ordre géographique et de main d'œuvre disponible et de qualité que compte le bassin d'emplois local, la C.A.H.C - P.R.D - ONTEX et plusieurs bureaux d'études ont procédé à l'élaboration du dossier administratif nécessaire pour la construction de l'usine ONTEX.

Ce dossier a été établi avec le concours du maître d'ouvrage P.R.D, de l'architecte de conception S.A.G.L., du bureau d'étude I.C.P.E BIGS, du bureau d'étude Faune-Flore VERDI, du bureau d'étude acoustique ACCORD ACOUSTIQUE, du bureau d'étude foudre ENERGIE Foudre et du bureau d'étude dispersion atmosphérique ANTEAGROUP.

Ce projet a été présenté pour avis aux Personnes publiques associées (P.P.A).

La D.R.E.A.L, en sa qualité « d'Autorité Environnementale », a rendu un avis en date du 27 février 2015.

2.4.2. Demande d'autorisation pour l'exploitation au profit de la Société P.R.D.

2.4.2.1. Préambule.

Au titre du « développement économique » qui entre dans le champ de ses compétences obligatoires, la Communauté d'agglomération d'HENIN-BEAUMONT – CARVIN (CAHC) qui regroupe 14 communes pour une population d'environ 125.313 habitants sur une superficie de 11.208 hectares, projette de créer une zone d'activité d'une emprise totale de 28,5 hectares, à cheval sur les deux communes

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

de DOURGES et NOYELLES-GODAULT (Pas de Calais) mais majoritairement sur celle de NOYELLES-GODAULT.

Cette Zone Artisanale appelée « Quai du Rivage » se situera plus précisément au sud de l'autoroute A.21- A l'ouest de la R.D 160- au nord du canal de la DEULE et à l'est de l'ancien site de METALEUROP.

Elle sera divisée en 3 parcelles (A 210.425 M2) (B 10.121M2) et C (56.653M2).

Ce site a été choisi en raison notamment d'absence de zones naturelles sensibles à proximité, d'utilisation agricole limitée du fait de sa pollution en métaux lourds, de l'importance-de la disponibilité et de la qualité du bassin de main-d'œuvre en adéquation avec les importants besoins du projet, des surfaces importantes permettant d'envisager à plus long terme des extensions du bâti, d'un accès qualitatif desservant les autoroutes A.21 et A.1 axe logistique majeur du Nord-Pas de Calais permettant de relier directement la région parisienne, de la proximité du canal de la DEULE et d'un terrain relativement éloigné de grandes zones habitées.

L'aménagement de cette zone incombera :

- à la C.A.H.C qui a déposé un permis d'aménager une voie centrale permettant de desservir les trois parcelles privatives sur lesquelles s'installeront des entreprises.(La voirie comprend une partie à réfectionner et à élargir et une partie à créer. Elle dessert également la Z.A existante. Elle comprendra un trottoir et des espaces verts. Le traitement de la pollution a fait l'objet d'un plan de gestion).
- à la société P.R.D (PERCIER-REALISATION et DEVELOPPEMENT), aménageur pour les collectivités locales, promoteur, investisseur pour les entreprises, chargée, à ce jour sur la seule parcelle A, de la construction pour son propre compte d'un bâtiment d'activités logistiques de 32.000M2 pour une parcelle de 76.309M2 comprenant 4 cellules de 6000M2 et une 5^{ème} de même surface regroupée en 3 sous-cellules pour la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds, pour le stockage des produits, la préparation des commandes et l'expédition des produits par route par poids lourds, destiné à d'autres utilisateurs (non connus à ce jour) et d'un bâtiment de production industrielle pour le compte de la société ONTEX spécialisée pour la fabrication de produits de l'incontinence de 29.000M2 pour une parcelle de 72.000M2.

Compte-tenu de l'impact de ce projet sur l'environnement et conformément aux dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires listés, ci-après, dans la rubrique cadre juridique, une enquête publique unique regroupant les permis d'aménager, les permis de construire, les demandes d'exploitation au titre des I.C.P.E (installations classées pour la protection de l'environnement) et la Loi sur l'Eau a été demandée par Monsieur le Préfet du Pas de Calais (courrier adressé à Madame la présidente du Tribunal Administratif de LILLE, enregistré le 5 mars 2015) suite aux demandes de transfert d'enquête publique à la Préfecture sollicitées par les conseils municipaux des deux communes concernées (Délibérations en date du 20 février 2015 pour la commune de DOURGES et 11 février 2015 pour la commune de NOYELLES-GODAULT).

Dans un souci de clarté, les membres de la commission d'enquête ont décidé d'établir un rapport spécifique pour chaque thématique. C'est pourquoi, il ne sera développé, ici, que le seul volet I.C.P.E Plate-forme logistique.

Objet.

La présente enquête publique répond aux prescriptions du code de l'environnement modifié par le « Le Grenelle II » de l'environnement applicables au le 1^{er} juin 2012

Elle compte au rang des principes essentiels de la démocratie participative que l'on retrouve dans la charte de l'environnement et dans la convention d'Aarhus.

Elle s'applique à chaque fois qu'il y a nécessité de protéger l'environnement.

En cela elle est un préalable obligatoire à certains projets, notamment ceux liés à l'exploitation d'I.C.P.E soumises à autorisation comme ici au titre des rubriques 1510-1/ 1530/ 1532/ 2662/ 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ces dernières pouvant être à risques ou-et dangereuses pour l'environnement et la santé.

L'enquête publique vise donc :

- la vérification du respect des obligations légales et réglementaires
- l'information et la participation du public dans les conditions définies par les textes.
- la prise en compte de ses éventuelles observations-appréciations-suggestions et contre-propositions
- l'analyse de ses observations.
- d'apporter une réponse, chaque fois que possible, à ses observations
- de mesurer l'impact environnemental
- qu'il soit rendu compte du déroulement de l'enquête et des conclusions de la commission d'enquête aux différentes autorités, en sachant que ces différents documents seront portés à la connaissance du public.

Par ailleurs, elle doit permettre d'élargir les éléments nécessaires à l'information pleine et entière du décideur.

2.4.2.2. Caractéristiques générales.

La société P.R.D projette la construction d'une plateforme logistique sur la parcelle A de la Z.A « Quai du Rivage » sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT (62).

Cette construction devra répondre aux besoins des entreprises locataires et à leurs exigences pour assurer la logistique de marchandises diverses, hors produits dangereux. Elle devra également répondre aux contraintes techniques imposées par la réglementation.

Eu égard à son volume et à sa capacité de stockage, cette plateforme sera soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement (livre V-titre I du

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

code de l'environnement) pour les rubriques d'autorisation- d'enregistrement et de déclaration).

Par ailleurs, ce projet a également fait l'objet de demandes de permis d'aménager et construire et de l'application des dispositions de la Loi sur l'Eau.

La société P.R.D présentée supra est chargée de la construction d'un bâtiment de 32000M2 sur une parcelle d'une surface totale de 76.000M2. « Le bâtiment de stockage se composera de quatre cellules de 6000M2 (L1 L2 L3 et L4 et une cinquième de même surface, regroupée en trois sous-cellules (L5, L5a et L5b), Les cellules et sous-cellules seront séparées les unes des autres par des murs coupe-feu REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture et latéralement en façade. Le stockage sera réalisé principalement en palettes sur racks sur un maximum de 5 niveaux (sol+4), soit une hauteur maximale de stockage de 10,20M. Le mode de stockage en masse pourra également être utilisé. D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules après contrôle et enregistrement,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par route par poids lourds, »

Des bureaux et locaux sociaux (RDC+1) couvriront 300m2 au sol et offriront 600M2.

Des installations techniques (locaux de charge-chaufferie-local sprinkler) viendront compléter ces aménagements.

S'agissant d'une ICPE le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de 2 km.

L'emprise foncière de ce projet constituée principalement de parcelles agricoles et boisées, où il n'existe plus d'habitations mais un merlon de terre de 5m de hauteur probablement issu des travaux de creusement du canal, se situe entre un chemin de halage et le canal de la DEULE au Nord, un terrain libre ne faisant pas partie du périmètre de la Z.A Quai du Rivage à l'Est, un terrain libre constituant le dernier lot de la Z.A Quai du Rivage au sud et d'un terrain de la Z.A Quai du Rivage prévu pour l'implantation d'un projet industriel. On trouve à proximité des bâtiments agricoles et industriels. Les plus proches habitations « cité Bruno » se situent à environ 300m. On trouve un E.R.P (friterie) à 240 m.

Accessible par la D160, cette future zone bénéficiera de trois accès distincts (entrée PL – sortie PL –circulation VL) et d'espaces verts couvrant 27/100 du territoire.

Au chapitre de l'activité, on retiendra un emploi pour 100 personnes (85 pour la logistique en deux équipes – du lundi au vendredi de 06H00 à 22H00) et (15 pour le personnel administratif- horaires compris entre 07H00 et 20H00).

On notera également que le choix du site et les motivations du projet reposent sur la situation géographique et les possibilités qu'offre le bassin d'emploi

Activité en cours I.C.P.E

Il n'existe aucune activité en cours sur le site.

P.R.D PLATEFORME LOGISTIQUE est à créer en totalité dans le cadre de la zone d'aménagement réalisée par la C.A.H.C.

Objectifs

L'objectif de cet aménagement s'inscrit dans l'une des obligations qui s'impose à toute Communauté d'Agglomération ; à savoir l'aménagement de son territoire et le développement de son secteur économique. Il valorisera une emprise foncière composée de terres agricoles de « faible qualité » en permettant l'implantation d'une plateforme logistique garant d'emplois dans une région au fort taux de chômage.

2.4.2.3. Enjeux environnementaux.

2.4.2.3.1. Etat initial de l'environnement.

Principalement encore une terre agricole à ce jour dont l'aménageur devra tenir compte, le futur site présentera les caractéristiques suivantes :

- absence de zone à dominante humide sur le terrain.
- un éloignement relatif de parc naturel, de réserve naturelle, P.N.R et BIOTOPS qui ne seront pas impactés.
- l'existence à environ 420m vers l'est d'une zone NATURA 2000 (basée sur 2 directives européennes- la directive «oiseaux » (1979) et la directive « habitats- faune-flore » (1992), entité de la ZSC « Pelouses METALLICOLES de la plaine de la Scarpe ».
- l'existence de trois ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type I (superficie assez limitée, renfermant des espèces et des milieux rares ou protégés) sur le secteur d'étude. Il s'agit de « Marais et terail de OIGNIES » « Terrils 109 et 113 d'EVIN-MALMAISON » et pelouses et bois METALLICOLES de NOYELLES-GODAULT.

NOTA Sur le plan paysage, on remarque la présence de cités minières ouvrières, témoignages du passé industriel, dont certaines sont classées au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce classement n'implique aucune contrainte pour le projet.

Une étude faune-flore a par ailleurs été menée. Elle a conclu à l'existence d'une sensibilité écologique faible (aucune espèce protégée pour la faune – seule présence d'une station d'orchidées –ophrys APIFERA- pour la végétation) et d'une continuité écologique déjà considérée comme non favorable pour la circulation des oiseaux.

L'étude d'impact montre :

Au titre de l'environnement physique :

- que le contexte topographique et géologique déconseille l'infiltration des eaux pluviales,
- que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

- que le terrain n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable qui sont assez nombreux sur le secteur.
- qu'au titre des eaux superficielles et réseaux d'assainissement, les fortes teneurs en cadmium et mercure ainsi qu'en hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP) placent la DEULE en qualité mauvaise pour les paramètres chimiques et les potentiels écologiques sont jugés moyens et médiocre pour les deux stations de mesures de COURRIERES. Pour ces raisons le futur réseau d'assainissement sera séparatif (les eaux usées seront traitées par station d'épuration et les eaux d'assainissement pluviales seront évacuées dans le canal de la DEULE.
- que les données météorologiques attestent que les vents dominants observés sont du SUD-UEST, que l'amplitude thermique est faible et que les précipitations sont de l'ordre de 742,5 mm par an.
- que la qualité de l'air dépasse pour l'ozone l'objectif à long terme pour la protection de la santé.
- que le bruit et vibrations ont fait l'objet d'une étude par le cabinet Accord Acoustique en juillet 2014. Les valeurs mesurées seront prises en compte.

Au titre de l'environnement humain

- que le futur site est actuellement inoccupé mais proche d'activités (société UNEAL- quelques bâtiments industriels), d'habitations (cité Bruno) et d'une friterie (E.R.P.).
- que l'actuelle exploitation agricole très limitée à cet endroit ne regroupe aucune AOC ou IGC
- que le P.L.U des deux communes zone en 1AUe le terrain ce qui permet la construction envisagée.
- qu'aucune servitude n'est envisagée, le projet n'étant concerné par aucun PPRT ni aucun PPRN

Au titre du contexte culturel et patrimoine

- qu'il n'existe pas de sites classés ou inscrits à proximité du terrain, que le projet n'est pas concerné par la ZPPAUP la plus proche située à CARVIN. De même il n'est pas concerné par les monuments historiques les plus proches.
- que la DRAC a demandé la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Au titre des voies de circulation

- que les principales voies de circulation sont la RD 160 et les autoroutes A.1 et A.21, une voie ferrée voyageurs desservant la gare de DOURGES et une ligne TGV Nord, que le cours d'eau le plus proche est le canal de la DEULE et que l'on compte des chemins de promenade mais aucun G.R ou PR. Il n'existe pas d'aéroport ou aérodrome sur le secteur d'étude.

2.4.2.3.2. Effets sur l'environnement.

La charte de l'environnement impose pour tout projet susceptible d'impacter l'environnement de mettre en œuvre des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les effets.

C'est pourquoi ces impacts seront évalués et pour chacun d'entre eux des mesures adaptées seront prises :

L'eau

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à 1.500 m³/an. Elle sera distribuée par le réseau public d'alimentation. Ce dernier sera sécurisé par un dispositif de disconnexion. Elle sera utilisée pour l'alimentation des installations sanitaires et pour le lavage des locaux

Il n'y aura pas d'eau industrielle.

Les bornes incendie du site seront alimentées par le réseau d'eau potable.

Les effluents aqueux de deux types 1° eaux vannes issues des installations sanitaires seront collectés par un réseau d'eaux usées séparatif et rejetées dans le réseau public desservant le terrain, puis dirigées vers une des trois stations d'épuration biologique. Leur impact sera négligeable =0,005/100 de la capacité des stations. 2° Les eaux pluviales de deux types seront collectées au niveau du bâtiment et dirigées vers un bassin de tamponnement de 1.599 m³ pour régulariser le débit de rejet pour celles ruisselant sur les toitures et dirigées par un réseau spécifique sur un décanteur/séparateur à hydrocarbures pour celles lessivant les voiries.

Rejets atmosphériques.

Quatre sources de pollutions ont été répertoriées.

Les gaz d'échappement des véhicules transitant (ces véhicules répondront aux normes européennes- Leurs moteurs seront arrêtés durant les phases chargement-déchargement et stationnement.)

La chaudière sera neuve et répondra aux normes en vigueur. Elle utilisera le gaz de ville et fonctionnera en période froide uniquement.

Les motopompes des sprinkler (moteurs diesel utilisant du fioul) ne fonctionneront qu'en cas d'incendie et pour chaque essai hebdomadaire.

L'hydrogène, non polluant atmosphérique, formée lors de la charge de batteries des chariots électriques entreposées dans le local de charge sera rejeté en toiture par le système d'extraction du local.

Pour les sols et sous-sols.

En fonctionnement normal, le projet ne génère aucun impact sur la qualité des sols et sous-sols.

Les sources de pollution possible ne seraient le fait que d'accidents ou incidents dus au fioul domestique dans le local sprinkler qui sera équipé d'une cuvette de rétention, aux eaux d'extinction d'un incendie qui seraient analysées voire pompées pour être détruites et à la présence de liquides inflammables (bombes aérosols) dans la cellule L5b qui sera associée à un bassin de rétention de 50m³ réalisé en béton ou matériau similaire.

Gestion des déchets.

Les déchets produits seront des déchets d'emballage (palettes en bois – papier/cartons et films plastiques) et des déchets banals (papier) issus des tâches

administratives. Un tableau page 27 du dossier demande d'autorisation d'exploiter liste ces déchets. Ces derniers seront transportés et traités.

Trafic routier.

Le trafic global sera de 380 mouvements de véhicules par jour dont 180 lié aux P.L. Ceci augmentera de 5/100 le trafic local sur la RD 160 pour une hausse de 30/100 du trafic P.L. Le trafic poids lourds sera lissé sur toute la journée et des aires d'attente hors voie publique seront créées pour atténuer l'impact sur le réseau local. Une utilisation de la voie navigable tout proche est évoquée.

Bruits et vibrations.

Les sources relèvent du trafic des véhicules, évoquées ci-avant et de la chaufferie où une grille acoustique sur la prise d'air neuf permettra d'atténuer le bruit issu de ce local. La chaudière reposera sur un socle anti-vibratile.

Une étude a été réalisée par le cabinet Accord Acoustique.

Impact sur la santé.

En fonctionnement normal et en l'absence de rejets atmosphériques et aqueux, il n'y aura aucun risque pour la santé du voisinage

Intégration dans le paysage.

Bâtiment vis-à-vis des périphéries - conception d'aménagements en harmonie avec l'environnement-volonté de constituer un cadre agréable pour les utilisateurs et d'aménager des continuités écologiques sur toutes les périphéries par l'utilisation de nombreuses plantations et création d'une prairie rustique.

Impact sur l'environnement culturel et le patrimoine.

Un diagnostic préventif a été demandé par la D.R.A.C

Impact sur les espaces agricoles.

L'activité future n'aura pas d'impact sur les activités agricoles locales Elle n'entraînera pas de risque de pollution des terres cultivées. La destruction de terres agricoles ne sera pas remplacée.

Incidence Nature 2000 -Pour l'impact sur les espaces naturels, la faune et la flore.

Des mesures seront prises pour préserver la station d'orchidées et la création d'espaces verts sera favorable à certaines espèces insectes ou petits passereaux. La zone Natura 2000 la plus proche sera impactée de manière négligeable (Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe).

Impact des sources lumineuses.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Les utilisateurs de la RD 160 ne percevront aucune source lumineuse du fait de l'orientation vers le sol des éclairages.

2.4.2.3.3. Etude des dangers.

Elle montre que les phénomènes dangereux liés à l'activité de cette plateforme logistique se cantonnent principalement aux risques d'incendie des cellules de stockage et d'explosion de la chaudière au gaz.

Les premiers sont le fait de la présence de matière combustible/liquides inflammables/bombe aérosols dans le bâtiment qui en cas d'incendie provoqueraient des effets thermiques, pourraient être à l'origine de formation et de dispersion de gaz de combustion toxiques et de pollution par déversement des eaux d'extinction utilisées par les pompiers.

En fonction du rayonnement thermique dû à l'incendie, les conséquences sur l'homme et sur les structures du site ou voisines peuvent être nombreuses car dépendantes de la nature des produits pris dans l'incendie, de la surface en feu et de la hauteur du bâtiment et du stockage. C'est pourquoi la structure du bâtiment et sa résistance au feu doivent être en adéquation avec les risques et qu'un certain nombre de mesures doivent être prises comme par exemple des écrans thermiques, des retours coupe-feu et des murs séparatifs.

La dispersion des gaz de combustion n'atteindront pas la hauteur d'homme mais des altitudes de 110 m dans un rayon de 40m. Ils ne représentent donc pas de danger pour le voisinage direct inexistant.

Quant à la dispersion des eaux d'incendie, ces effluents seront retenus sur le site dans l'attente d'une analyse et d'un éventuel traitement comme déchet, sans rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs une vanne d'isolement à fermeture automatique et manuelle sera mise en place sur le réseau d'eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie des cellules L.5a et L.5b aboutiront dans un premier temps dans la rétention de 50M3.

Au chapitre de la probabilité, la gravité et la cinétique, les rayonnements thermiques en cas d'incendie ne toucheront aucun élément sensible. Le niveau de gravité sera donc faible. La probabilité est faible compte-tenu d'une réglementation stricte de prévention et d'intervention. Bien que l'incendie des cellules ait une cinétique plutôt rapide, on peut considérer que la combustion complète des marchandises peut prendre plusieurs heures.

Enfin de prévenir tous ces effets, un grand nombre de mesures seront prises :

(compartimentage des cellules au moyen de murs REI 120 et de portes EI120 – Isolement de l'entrepôt ,des bureaux et des locaux techniques par des murs et des portes coupe-feu mise en place d'un écran thermique-mise en place d'un écran coupe-feu en toiture-mise en place d'une protection contre la foudre-moyens de lutte incendie-détection automatique d'incendie-surveillance humaine et par télé surveillance-rétention des eaux d'extinction-rétention particulière pour les liquides polluants-utilisation de moyens de manutention spécifiques.)

Les seconds phénomènes dangereux sont liés à l'explosion de la chaudière en raison de son fonctionnement au gaz de ville. Les zones de surpression mortelles sont limitées à l'environnement proche et ne présentent pas de risque pour le voisinage. Les effets létaux restent dans les limites du site et les zones d'effets

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

irréversibles sortent des limites de propriété mais ne présentent pas de risque significatif pour le voisinage ; la gravité est donc faible.

Compte tenu que, contrairement à l'incendie, l'explosion à des effets immédiats ne permettant pas l'évacuation des personnes ou la mise en place de moyens d'intervention, tout doit être pensé pour supprimer l'événement. Ainsi donc la chaufferie sera équipée de systèmes de sécurité (ventilation naturelle en partie haute et basse-alarme visuelle et sonore en cas de dysfonctionnement du brûleur-pressostat sur la canalisation de gaz dans le local et vannes manuelles dont une générale à l'extérieur du local). De plus la chaufferie fera l'objet des contrôles nécessaires par une société spécialisée et des murs et un plafond REI120 isoleront la chaufferie de l'entrepôt.

Notice d'hygiène et de sécurité.

Il est rappelé que P.R.D devra présenter un bâtiment conforme au code du travail en matière d'hygiène et sécurité tant dans sa structure que dans sa conception et qu'il veillera à préserver la santé physique et mentale de ses employés et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité sur le site.

Cette notice analyse les risques suivants (risques liés à la circulation autour du site- risques électriques-risques liés aux ambiances de travail-risques de chute-risques de manutention-risques d'incendie, d'explosion, chimique et biologique) susceptibles d'affecter :

- le personnel (85 personnes auxquelles peuvent s'ajouter ponctuellement du personnel intérimaire) chargé de l'activité principale (stockage et préparation de commandes) pouvant présenter des risques d'inflammabilité mais aucun danger biologique ou risque lié à son exposition, pour le personnel de bureaux (15 qui travailleront selon des horaires flexibles en période diurne) et pour le personnel d'entretien et maintenance qui dépendront de sociétés extérieures spécialisées.
- les locaux de travail et les équipements on retiendra que le stockage se fera sur palettiers ou racks d'une hauteur de 10,2 m, procédé le plus couramment retenu permettant une utilisation maximale de l'espace, qui permet de préserver au mieux l'équilibre et l'existence d'une zone de préparation.
- les locaux techniques (chaufferie – locaux de charge –local sprinkler-local électrique avec transformateur-local TGBT).

L'ensemble de ces risques nécessitent la prise de mesures de préventions et de protection sous la responsabilité du chef d'établissement, pour :

- l'aménagement des locaux (sociaux-zones logistiques et locaux techniques)
- pour la circulation intérieure et extérieure et pour la circulation des secours et l'évacuation.
- pour l'ambiance de travail (chauffage-éclairage-aération-bruit)
- pour les équipements de travail
- pour les risques spécifiques (incendie-explosion)

Enfin l'organisation de la prévention et de la protection fera l'objet de formation du personnel à l'évacuation des locaux en cas d'incendie avec exercices réguliers et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes de sécurité seront affichées aux points de passage privilégiés. Une surveillance médicale du personnel sera obligatoire. Un CHSCT sera formé. Les employés des entreprises extérieures

seront informés des risques. Un plan de prévention leur sera réservé et des locaux sociaux seront également mis à leur disposition.

2.4.2.3.4. Mesures compensatoires.

Il n'existe pas sur le site de zone humide nécessitant des mesures compensatoires et la sensibilité écologique est classée faible.

L'étude Faune-Flore réalisée en deux phases (avril 2014 et octobre 2014) a conclu à la seule présence d'une station d'orchidées (ophrys apifera) au nord-est sur le merlon de terre existant pour lequel l'aménageur s'engage à tenir compte en y procédant à aucun décapage du sol ou aménagement d'espace vert.

Aucune espèce protégée n'a été découverte lors des relevés. Cette étude montre que la zone ne constitue pas à un secteur favorable pour la circulation des animaux.

Sur le plan des espaces naturels protégés ou sensibles (réserve naturelle - P.N.R- Protection des BIOTOPES- Patrimoine UNESCO – Zones NATURA 2000 –ZNIEFF) seules « les pelouses et bois métallicoles de NOYELLES-GODAULT » qui reposent sur les résidus issus de la transformation du plomb risquent d'être impactées. Elles feront l'objet de mesures de préservation.

On note également qu'un des quatre objectifs de l'aménagement paysager sera de ménager des continuités écologiques sur toutes les périphéries autour de la plantation de tous les espaces libres non construits (terre végétale recouverte d'arbres de haute tige en bosquets et alignements- bosquets boisés), de la plantation des berges du bassin de tamponnement des eaux pluviales avec des essences ripisylves, mise en place d'un couvre-sol de type lierre Irlandais et création d'une prairie rustique sur les grandes surfaces non plantées.

Cet aménagement paysager sera favorable à certaines espèces, insectes ou petits passereaux et créera des niches écologiques équivalentes en remplacement de celles détruites.

2.4.2.3.5. Suivi environnemental.

L'activité sur le site présentera très peu de variation notable en cours d'année.

Seule la nature des marchandises pourra varier mais cela n'entraînera aucune modification quant au fonctionnement de l'établissement et surtout de son impact sur l'environnement.

Des mesures seront prises pour réduire autant que possible l'impact du chantier sous la forme d'un plan de prévention avec l'élaboration de consignes spécifiques.

Ce plan identifiera les incidences du chantier sur l'aspect sécuritaire mais aussi pour l'environnement afin d'en limiter les effets (récupération et traitement des eaux sanitaires- interdiction de stationner à proximité des avaloirs pluviaux- interdiction de stockage de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques-mise en place de dispositifs de régulation et décantation- mise en place de moyens de nettoyage des roues et des bas de caisse.../...)

L'impact du trafic routier sera celui de toute Z.A et sera conforme à la problématique générale du transport dans notre pays.

En cas de cessation d'activité, P.R.D s'engage à en aviser le Préfet du Pas de Calais trois mois avant la fermeture et à mettre en sécurité le site notamment par l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets, la dépollution du sol et des eaux souterraines en cas de pollution avérée, en interdisant l'accès au site-et exercera la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement nécessaire.

3. Cadre juridique.

3.1. L'enquête publique.

3.1.1. L'enquête publique unique.

Code de l'environnement.

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord, Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Article L123-6.

Détermine les conditions, selon lesquelles l'enquête publique unique est réalisée.

Article R123-7.

Indique les modalités, liées à l'organisation de l'enquête publique unique.

3.1.2. Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement.

Partie législative.

Articles L 123-1 / L 123-2. Champ d'application et objet de l'enquête publique

Articles L 123-3 à L 123-19. Procédure et déroulement de l'enquête publique

Partie réglementaire.

Article R 123-1. Champ d'application et objet de l'enquête publique;

Articles R123-2 à R123-24. Procédure et déroulement de l'enquête publique.

La saisine de Madame la Préfète du Pas de Calais, demandant la désignation d'une commission d'enquête, auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, courrier enregistré le 5 mars 2015 ;

Décision de Madame la Présidente du tribunal Administratif de Lille,
n° E 15000044/59 datée du 5 mars 2015

Arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais, daté du 9 mars 2015.

3.2. Permis d'aménager.

Demandeur :

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

242, bd Albert Schweitzer, BP 129, 62253 Hénin-Beaumont.

Textes législatifs et réglementaires applicables au permis d'aménager :

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme a fondé le champ d'application matériel des différentes catégories d'autorisations d'urbanisme sur une distinction entre trois grands modes d'utilisation des sols de droit commun : la construction, l'aménagement et la démolition.

L'ordonnance a innové en créant ex nihilo une autorisation d'urbanisme autonome rattachée à l'activité d'aménagement : le permis d'aménager (articles L.421-2 et L.441-1 du code de l'urbanisme).

Code de l'urbanisme :

Partie législative :

Articles L.421-2, L.421-6, L.424-1 à L.424-3

Partie réglementaire :

Articles R.421-18 & 19, R.441-1 à 6, R.423-1 à R.423-23.

L'article R.441-5 stipule : *Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.*

Code de l'environnement :

L'article R.122-2 précise :

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Le projet d'aménagement est donc soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé dans l'article R.122-4 et 5 du Code de l'Environnement.

Dans le respect de l'article R.122-7, l'Autorité Environnementale fournit un avis sur le dossier qui lui est adressé par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de l'aménagement proposé.

Le dossier comprend l'étude d'impact et la demande d'autorisation.

3.3 Permis de construire.

Demandeur :

Société P.R.D, siège social sis 8, rue Lamennais 75008 PARIS,

- la demande de permis de construire déposée conjointement le 23 décembre 2014 en mairie de Dourges (enregistrée sous le n° PC 062 274 14 00046) et en mairie de Noyelles-Godault (sous le n° PC 062 624 14 00017) par la société PRD, 8 rue Lamennais 75008 Paris, représentée par Monsieur JEDELE Jean Michel,
- le récépissé des mairies de Dourges et de Noyelles-Godault, en date du 4 février 2015, d'un dépôt de complément de pièces,
- les courriers de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 février et du 3 mars 2015 mentionnant la complétude des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de demandes de permis de construire et de permis d'aménager relevant de sa compétence,
- le Code de l'Environnement :
 - Les articles L.123-1, et R.123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L'Article R.122-1 concernant les études d'impact des projets et travaux, d'ouvrage et d'aménagement,
 - L'article R.122-2 et le tableau annexe concernant les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact,
- le Code de l'Urbanisme :
 - L'article R.423-1 concernant le dépôt de la demande,
 - L'article R.431-5 relatif à la nature des travaux,
 - l'article R.431.24 sur la constitution d'une association syndicale des acquéreurs,
 - l'article R.431-16 concernant le dossier joint à la demande de permis de construire.
- l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 février 2015 portant sur les demandes d'autorisations d'exploiter présentées par les sociétés PRD et ONTEX HEALTH CARE France et les demandes de permis de construire valant division déposées pour les communes de Dourges et Noyelles-Godault.

3.4 Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

Demandeur :

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
242 bd Albert Schweitzer, BP 129 62253 Hénin Beaumont Cedex

Code de l'environnement.

Articles L. 214-1 à L. 214-11 déterminent le régime de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Articles R. 214-1 à R. 214-5 répertorient les projets et les seuils à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Le maître d'ouvrage a évalué le projet, par rapport aux articles R 214-1 à R 214 – 5 du code de l'environnement, et en résulte qu'au regard de la nomenclature "Eau" les rubriques suivantes sont concernées :

1. Rubrique soumis à autorisation.

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. Rubrique soumis à déclaration.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.5. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, dont les activités sont susceptibles de produire des risques ou (et) dangers, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées, et soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en fonction du

degré de gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter l'exploitation (L511-2 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation, adressée au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée, renseigne les administrations et la population sur la nature du projet et sur les nuisances et risques qui y sont liés. Le dossier doit mentionner les mesures prises pour limiter l'impact de l'installation sur l'environnement, les risques pour le voisinage en cas d'accident et les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement naturel et humain.

Demande établie en application du Titre I, du livre V du code de l'environnement.

Article L511-1

Extrait :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

- Articles L.122-1 à L 122-3-3 / articles R 122-1 à R 122-15 du Code l'Environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Article R 511-9 en son annexe présentant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
- Articles R 512-1 à R 512-13 fixant les modalités selon que l'installation est soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement.

Avis de l'autorité environnementale :

Conformément aux modalités fixées par le code de l'environnement (article L 122-1) la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais a donné son avis sur les projets suivants :

- ⇒ La demande d'autorisation d'exploiter, par la société ONTEX, d'une installation de fabrication de produits pour l'incontinence

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

- ⇒ La demande d'autorisation d'exploiter, par la société PRD, une plate forme logistique.
- ⇒ Demande de permis de construire valant division sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges.

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans son avis du 27 février 2015:

La conclusion générale stipule :

« Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité et paysages.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Au regard de l'impact sanitaire du projet, il apparaît nécessaire d'apporter des éclairages complémentaires à l'étude acoustique proposée ainsi qu'à l'évaluation des risques sanitaires sur la thématique des rejets atmosphériques ».

3.5.1 La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Demandeur :

Société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, dont le siège social est situé 18, rue de Croix - 59290 Wasquehal.

Au regard de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en son tableau annexé, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence, est concernée par la Nomenclature ICPE.

Autorisation au titre des rubriques :

- ⇒ **2311 : Traitement de fibres naturelles d'origine végétales.**
Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).

La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :

1. Supérieure à 5 t / j (Autorisation).

2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j

Application au projet.

Quantité traitée = 250 t/j

Déclaration au titre des rubriques :

☞ 1432 : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables :

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

- a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A. (Autorisation)
- b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol.
- c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).
- d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieure ou égal à 55°C.
- e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds.

2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

- a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³
- b) **représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (Déclaration).**

Application au projet.

Stockage d'encre et solvants inflammables de catégorie B.

Stockage extérieur : 20 m³

Cuve de fioul du spk : 1 m³

V_{équivalent} = 20,4 m³

☞ 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieure à 50 000 m³
2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000
3. **supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (Déclaration)**

Application au projet.

Stockage d'emballages : cartons, étiquettes

V = 3 000 m³

☞ 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieure à 20000 m³
2. **supérieur à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (Déclaration).**

P1 : Stockage matières premières (Cellulose) :

V = 1000 m³

P4 : Stockage palettes vides :

V = 1 200 m³
Total = 2 200 m³

☞ **2661: Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés thermiques (enduction de colles).**

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 70 t/j

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (Déclaration).

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 20 t/j (Enregistrement).

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.

Application au projet.

Application de colle par enduction :

7 t/j

☞ **2663 : Dépôt de matériaux comprenant plus de 50% de polymères, matières plastiques, etc. non alvéolaires et non expansés.**

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ;

b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ;

c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ;

b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ;

c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (Déclaration).

Application au projet.

Stockage d'emballages

Film plastiques, caisses de transport, sachets, etc :

V = 5 000 m³

☞ **2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs.**

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (Déclaration).

Application au projet.

1 atelier de charge pour

Chariots électriques

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

P = 150 kW

↪ **2940: Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile**

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :

a) supérieure à 1 000 l

b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :

a) supérieure à 100 kg/j

b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (Déclaration).

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :

a) supérieure à 200 kg/j

b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j

Application au projet

Application d'encre

Quantité traitée = 40 kg/j

Enregistrement au titre des rubriques :

↪ **1510 : Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts**

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant :

1. supérieur ou égal à 300 000 m³

2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (Enregistrement

3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

Application au projet

Stockage de matières premières et produits finis.

2 cellules de stockage.

V = 149 512 m³.

↪ **2661: Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés thermiques (enduction de colles).**

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 70 t/j

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (Déclaration).

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant

a) Supérieure ou égale à 20 t/j (Enregistrement).

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j

Application au projet
Découpage de film polyéthylène
Quantité traitée = 100 t/j

3.6. La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.

Demander :

Société P.R.D, dont le siège social est situé 8, rue Lamennais 75008 PARIS,

Au regard de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en son tableau annexé, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence, est concernée par la Nomenclature ICPE.

Rubriques de la nomenclature ICPE.

↪ **1412 : Dépôt de gaz inflammables:**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. supérieure ou égale à 200 t

2. a) supérieure ou égale à 50 t

b) supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t (Déclaration avec contrôle périodique).

Cellule L5a
Gaz propulseur des aérosols
Q = 45 t

↪ **1432 : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :**

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³

b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (Déclaration avec contrôle périodique).

Marchandises stockées (celluleL5b)

V_{équivalent} = 95 m³

Fioul sprinkler

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

$$V_{\text{équivalent}} = 0,2 \text{ m}^3$$
$$V. \text{ TOTAL} = 95,2 \text{ m}^3$$

- ↪ **1510 : Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts**
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant :

1. supérieur ou égal à 300 000 m³ (Autorisation)
2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³

Application au projet

Volume global :

381 000 m³

Quantité de matières combustibles :

24 780 t

- ↪ **1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieur à 50 000 m³ (autorisation).
2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³
3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

61 950 m³

- ↪ **1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieur à 50 000 m³ (autorisation)
2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³
3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

61 950 m³

- ↪ **2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (autorisation)

2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³

3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³

61 950 m³

↪ **2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).**

1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant

a) supérieur ou égal à 45 000 m³(Autorisation)

b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³

c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³

2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) supérieur ou égal à 80 000 m³

b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (Enregistrement).

c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³

Pour les deux sous rubriques:

V = 61 950 m³

4. Dossier d'enquête.

	Intitulé de la pièce		
1.	Document mentionnant les textes qui régissent l'EP et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (R123-8 Code environnement) P. A		
2.	Document mentionnant les textes qui régissent l'E.P et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure de délivrance de l'autorisation de construire (R123-8 Code environnement)		
3.	Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de P.C		
4.	Permis d'Aménager. 16 pièces pièce 5 : demande de permis d'aménager 11 documents.		
	4.1	Récépissé de dépôt de demande de P.C et P.A	
	4.2	Demande de P.A	
	4.3	PA plan de situation	
	4.4	PA notice explicative d'aménagement	
	4.5	Dossier P.A	
		4.5.1	Plan état actuel
		4.5.2	Plan de voirie – nivellement
		4.5.3	Plan coupes terrains
		4.5.4	P.A environnement proche
		4.5.5	P.A environnement lointain
		4.5.6	P.A programme des travaux
		4.5.7	Plan de composition
		4.5.8	Plan assainissement
		4.5.9	Plan assainissement tranche conditionnelle
		4.5.10	Plan réseaux divers-éclairage-feux tricolores- tranche ferme
	4.5.11	Plan réseaux divers-éclairage-feux tricolores- tranche conditionnelle	
4.6	Travaux de desserte de la Z.A quai du rivage communes de Dourges et Noyelles Godault – Etude d'impact sur l'environnement		
4.7	Acoustique environnementale – rapport de mesure état initial – travaux de desserte de la Z.A du quai du rivage à Noyelles Godault		
4.8	Etude de trafic Noyelles Godault		
4.9	Aménagement Z.A sur les communes de Dourges et Noyelles Godault Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement		
4.10*	Quai du rivage Noyelles Godault – diagnostic de la qualité environnementale des sols		
4.11**	Quai du rivage Noyelles Godault-reconnaissance de la qualité des sols		
4.12	Pelouses et bois métalliques de Noyelles Godault N° reg 150		
4.13**	Quai du rivage Noyelles Godault-reconnaissance de la qualité des sols		
4.14*	Quai du rivage Noyelles Godault – diagnostic de la qualité environnementale des sols		
4.15	Aménagement de la Z.A.C quai du rivage-Etude géotechnique de conception Phase avant projet limitée à l'étude de voirie et plan de gestion sur la caractérisation des futurs déblais.		
4.16	Travaux de desserte de la Z.A du quai du rivage – communes de Dourges et Noyelles Godault		

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

5.	Permis d'Aménager. Complétude 1 13 pièces	
	Pièce 12 demande de permis d'aménager –programme des travaux : 7 documents	
	5.1	Récépissé de dépôt d'un complément de pièces (Dourges)
	5.2	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C ou P.A + demande P.A (Dourges).
	5.3	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C et P.A (Noyelles Godault)
	5.4	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C et P.A + demande P.A (Noyelles Godault).
	5.5	P.A plan de situation
	5.6	P.A notice explicative d'aménagement
	5.7	Plan état actuel 1/500 ^{ème}
	5.8	Plan de composition 1/1000 ^{ème}
	5.9	Plan coupes terrain échelle variable
	5.10	P.A Environnement proche
	5.11	P.A Environnement lointain
	5.12	Dossier P.A
	5.12.1	Programme des travaux
	5.12.2	Plan de voirie - nivellement
	5.12.3	Plan assainissement
	5.12.4	Plan assainissement – tranche conditionnelle
	5.12.5	Plan réseaux divers – éclairage – feux tricolores - tranche ferme.
	5.12.6	Plan réseaux divers – éclairage – feux tricolores – tranche conditionnelle.
	5.12.7	Etat des lieux
5.13	PA hypothèse d'implantation des futurs bâtiments	
6.	Dossier Permis d'Aménager Communes de Dourges – Noyelles Godault Complétude 2 8 pièces.	
	6.1	Récépissé de dépôt de demande de P.C ou P.A (Noyelles Godault)
	6.2	Récépissé de dépôt d'un complément de pièces(Dourges)
	6.3	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C ou P.A + demande P.A (Dourges)
	6.4	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C ou P.A (Noyelles Godault)
	6.5	Implantation hypothétique des futures constructions
	6.6	Etude de sureté et sécurité publique (1 ^{er} passage en sous-commission)
	6.7	Etude de sureté et sécurité publique (1 ^{er} passage en sous-commission)
	6.8	Etude de sureté et sécurité publique –zone activités quai du rivage communes de Dourges et Noyelles Godault
7.	Demande de P.C - Valant division. Construction d'un bâtiment de logistique et d'un bâtiment de production Noyelles Godault Dourges 31 pièces	
	7.1	Récépissé de dépôt d'une demande de PC ou PA (Noyelles Godault)
	7.2	Récépissé de dépôt d'une demande de PC ou PA (Dourges)

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

7.3	Récépissé de dépôt d'un complément de pièces.
7.4	Récépissé de dépôt d'une demande de P.C ou P.A (Noyelles Godault)
7.5	Demande de pièces manquantes datée du 8/01/2015 Origine : commune de Dourges Destinataire : P.R.D
7.6	Demande de pièces manquantes datée du 20/01/2015 Origine : commune de Dourges Destinataire : P.R.D
7.7	Modification du délai d'instruction de la demande de permis
7.8	AQR préfet demande autorisation I.C.P.E ONTEX
7.9	AQR préfet demande autorisation I.C.P.E P.R.D
7.10	Demande de permis de construire P.R.D (C.E.R.F.A).
7.11	Demande de P.C valant division (construction d'un bâtiment de production industrielle et bâtiment d'activités logistiques°
7.12	Attestation P.C 28 – P.C 29-1
7.13	Attestation contrôle technique-Prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques
7.14	Courrier transmission du plan de gestion des sols intégré au dossier de P.C
7.15	Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000m ² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de P.C (Dourges)
7.16	Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000m ² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de P.C (Noyelles Godault)
7.17	P.C 33. Statuts de l'association syndicale libre du quai du rivage à Dourges et Noyelles Godault
7.18	Note de pré dimensionnement – Volume de tamponnement
7.19	Plan de situation.
7.20	Plan de masse et espaces verts
7.21	Plan de masse voiries et réseaux
7.22	Plan de division
7.23	Coupes
7.24	Bâtiment de production – plans des façades
7.25	Bâtiment logistique – plans des façades
7.26	Plans des toitures
7.27	Vues perspectives
7.28	Bâtiment logistique – plans des bureaux
7.29	Bâtiment production - plans des bureaux
7.30	Plan de sécurité – bâtiments logistique et production
7.31	Poste de garde – plan coupes et façades

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Avis réceptionnés par mairie de Dourges.	
3 pièces	
8.	8.1 Commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Permis d'Aménager N° 06262414 000 01 Dourges N° 06262414 000 02 Noyelles Godault L'aménageur devra veiller tout le long de l'opération à ce que les prescriptions du document ESSP qui constitue l'ossature des exigences de sureté soient appliquées par les différents promoteurs et concessionnaires des lots. Avis favorable DDSP.
	8.2 Avis conseil général 62 Permis d'Aménager N° 06262414 000 01 Dourges. Avis favorable Pièce jointe : Courrier CAHC du 17/02/2015
	8.3 Pièce dont le contenu rassemble les documents suivants : D.R.E.A.L – C.A.H.C – Conseil Général 62 (MDAD) – D.D.T.M – Eaux de l'Artois Veolia – G.R.T gaz – D.R.A.C – D.R.E.A.L service risques – S.D.I.S 62 – Noyelles Godault – V.N.F – E.R.D.F - DREAL : demande P C N° 062 274 14 00046. Avis favorable sous réserve du strict respect du PIG Métaleurop. CAHC : demande PC N° 062 274 14 00046 bis. Avis favorable Précise que les réseaux d'eau potable publics sont présents à proximité du site et permettent d'assurer les besoins en eau potable des bâtiments projetés. Conseil Général 62 (MDAD) : demande PC N° 062 274 14 00046. Avis favorable. DDTM : demande PC N° 062 274 14 00046. Avis risques : « Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile et la présence de cavités, afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique ». Avis eau : Pour info, signale que la commune de Dourges se situe dans le Territoire à Risque important d'Inondation qui a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis aux communes le 24/12/2014

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

		<p><u>Eaux de l'Artois Veolia</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Le réseau d'eau potable répond aux besoins domestiques en eau d'un immeuble à usage d'habitation.</p> <p>La défense incendie doit être définie et validée par le SDIS</p> <p>Les conditions de rejets et de raccordement au réseau d'eau sont à valider par la CAHC.</p> <p>Pas d'Avis.</p> <p><u>GRT Gaz</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Le projet se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise d'Urbanisation des Ouvrages GRT Gaz.</p> <p><u>DRAC</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Le terrain, assiette du projet, a déjà fait l'objet d'une notification d'arrêté de diagnostic archéologique N° 10 047/TER/DIAG. Celui-ci doit être réalisé afin de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.</p> <p>L'opération projetée ne sera réalisable qu'en fonction des résultats du diagnostique.</p> <p><u>DREAL</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Signale la présence, à proximité, d'ouvrages miniers pour lesquels des aléas miniers ont été cartographiés (porter à connaissance communes de Dourges et Noyelles Godault le 18/07/2012)</p> <p><u>S.D.I.S.62</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Avis favorable sous réserve des dispositions et prescriptions présentées.</p> <p><u>Commune Noyelles Godault</u>: demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Avis favorable</p> <p><u>VNF</u> : demande PC N° 062 274 14 00046.</p> <p>Observation :</p> <p>Signale que pages 23-24 de la demande de permis valant division il est fait mention d'infiltration au sol des eaux de toitures alors que le dossier loi sur l'eau interdit d'infiltrer les eaux pluviales (page 43).</p> <p><u>ERDF</u> :</p> <p>Pas d'avis</p> <p>Evoque les aspects techniques et de l'aspect financier.</p>
		E.R.D.F ARE Nord Pas de Calais
8.4		Evoque la contribution financière due par chaque commune au titre de l'article L 342-11 du code de l'énergie

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

9.	Avis réceptionnés par mairie de Noyelles Godault	
	10 pièces	
		<p>C.A.H.C³</p> <p>CAHC : instruction du Permis d'Aménager N° 06262414 000 02 La CAHC s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Conforter l'étude de trafic produite, en corrélant les informations portées à sa connaissance (comptage MDAD⁴) et en recensant les potentielles augmentations de trafic, induites sur la RD 160 qui dessert la zone.⇒ Exécuter une étude dynamique complémentaire de gestion de flux sur les carrefours impactés par le projet.⇒ Réaliser les travaux découlant du résultat des études et à en supporter les frais de maintenance.⇒ Les travaux de la CAHC, n'ayant pas un impact sur le profil de la route départementale, ne feront pas l'objet d'un passage en 4^{ème} commission du conseil général 62.⇒ Les travaux pouvant impacter le domaine public routier départemental devront faire l'objet d'une convention : utilisation du domaine, répartition des charges de maintenance <p>Les travaux sur le domaine public, hors emprise du projet, pourraient être exécutés en phases successives, déterminées en fonction du trafic</p> <p>Pièces jointes :</p> <p>Extrait de l'étude trafic Delta 3 Courrier MDAD : demande de compléter le dossier. Courrier MDAD : avis favorable au permis d'aménager</p> <p>CAHC : Permis d'Aménager N° 06262414 000 02 – demande d'autorisation au vu du PIG Métaleurop Nord. Pièces jointes : courrier de l'ARS avec Avis favorable CAHC : Permis d'Aménager – Raccordement ERDF⁵ La CAHC s'engage à prendre en charge le coût relatif à l'amenée sur site de l'énergie électrique nécessaire au développement de la zone dans une limite de 10,8 MW</p>
	9.2	<p>Sapeurs Pompiers du Pas de Calais (Groupement Est – Prévision des risques).</p> <p>Permis d'Aménager N° 06262414 000 02 – Pas d'avis formulé. Indique les prescriptions qui devront être respectées.</p>
9.3	<p>D.D.T.M – service eau et risques – unité connaissance et prévention des risques.</p> <p>Permis d'Aménager N° 06262414 000 02 Avis risques : « Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile et la présence de cavités, afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique ».</p>	
9.4	Avis du maire – commune de Noyelles Godault	

³ Communauté d'Agglomération Hénin – Carvin.

⁴ Maison du Département et de l'Aménagement Durable

⁵ Electricité Réseau Distribution France

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

		Avis favorable.
9.5	D.R.A.C Lille	Voir plan joint.
9.6	D.R.E.A.L – division aménagement du territoire – pôle évaluation environnementale (avis autorité environnementale du 09/02/2015)	<p>Permis d'Aménager N° 06262414 000 02</p> <p><u>Conclusion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'aménagement de la zone d'activité « quai du rivage », objet de demandes de permis d'aménager, est présenté de manière partielle à travers la création de voiries. • Son site d'implantation, d'utilisation agricole limitée du fait de sa pollution en métaux lourds, bordé par la Deûle canalisée à grand gabarit, l'autoroute A21 et proche des arrêts de transport en commun, présente des atouts incontestables pour le développement d'activités. Néanmoins, le dossier, en l'absence d'informations sur l'emprise au sol des bâtiments et des surfaces dédiées au stationnement, ne permet pas de statuer sur l'optimisation foncière des 28 hectares.
		<ul style="list-style-type: none"> • L'accessibilité axée sur la route tant pour les personnes que pour le fret augmentera la congestion existante. • Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, l'Autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ de définir des mesures efficaces (accessibilité par modes doux, connections vers la gare, facilitation du covoiturage, limitation des places de stationnement, agencement de la zone pour permettre un approvisionnement par voie d'eau...) pour réduire les impacts dus aux déplacements des personnes et des biens, ⇒ de soigner l'insertion paysagère et architecturale des aménagements et constructions afin de garantir l'intégrité et la mise en valeur du Bien UNESCO, notamment la cité Bruno, depuis les axes de circulation et la Deûle canalisée, ⇒ d'éviter l'artificialisation et la fragmentation dans les secteurs du Nord-Est du site, écologiquement sensibles du fait de l'Ophrys abeille et de leur biodiversité ⇒ de poursuivre la démarche engagée pour la prise en compte de la pollution des sols par l'extension et la consolidation d'un plan de gestion couvrant l'ensemble du site.
9.7	D.D.T.M – service urbanisme – unité de planification territoriale stratégique et opérationnelle (destinataire antenne A.D.S)	<p>Permis d'Aménager N° 06262414 000 02</p> <p>Au vu des remarques Avis favorable sur le PA</p> <p>Il conviendra néanmoins de vérifier que l'ensemble des recommandations inscrites dans l'EI soit repris dans le PC</p>
9.8	Commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité – sous commission pour la sécurité publique	<p>L'aménageur devra veiller tout le long de l'opération à ce que les prescriptions du document DDSP qui constitue l'ossature des exigences de sureté soient appliquées par les différents promoteurs et concessionnaires des lots.</p> <p>Avis favorable DDSP.</p>
9.9	D.D.T.M – service urbanisme – unité planification territoriale stratégique et opérationnelle	

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

		<p>Document d'urbanisme et PIG Document d'urbanisme : Le projet est compatible avec la destination de la zone. PIG : Le projet se situe actuellement dans la zone Z 4 où les autorisations à construire sont conditionnées au dépôt d'un dossier conforme aux prescriptions du PIG. Le dossier de déclaration préalable doit indiquer : ⇒ Les moyens retenus pour le traitement des matériaux et des sols (nettoyage, confinement, décapage.) ⇒ Les mesures prises pour éviter tout envol de poussières durant les travaux à l'extérieur de la zone traitée ⇒ Les mesures prises en vue d'assurer la protection des salariés intervenant sur le site. Conclusion : Avis favorable à la déclaration préalable déposée au titre du PIG Métaleurop, sous réserve de respecter les prescriptions précitées et d'obtenir les autorisations d'urbanisme réglementaires</p>
	9.10	Commune de Noyelles Godault – modification du délai d'instruction.
	<p><u>Avis personnes publiques.</u> 12 pièces.</p>	
		R.T.E du 18/02/2015
	10.1	<p>Demande PC 062 624 14 00017</p> <p>Informe qu'aucune ligne aérienne ou souterraine appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension sup à 50 kV, appartenant au réseau public ne traverse le terrain concerné. Pas d'avis formulé</p>
	10.2	Conseil Général du Pas de Calais – Maison du Département Aménagement Durable
		<p>Demande PC 062 624 14 00017</p> <p>Avis favorable</p>
10.	10.3	<p>Sapeurs Pompiers du Pas de Calais – Sous Direction Opérationnelle Groupement – Prévision des risques</p> <p>Demande PC 062 624 14 00017</p> <p>Décrit le projet (construction d'un bâtiment de production industrielle et d'un bâtiment d'activités logistiques</p> <p>Indique :</p> <p>⇒ le classement du projet et les principales activités classées du site ; ⇒ les dispositions prises par l'exploitant ⇒ l'avis : « en conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un avis favorable à la demande de PC sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport ».</p>
	10.4	D.R.E.A.L - unité territoriale de l'Artois Béthune

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

		<p>Demande PC 062 624 14 00017 mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les communes de Dourges et Noyelles Godault sont traversées par des lignes électriques et invite à se rapprocher de RTE (compatibilité avec servitudes afférentes aux ouvrages). ⇒ L'existence de canalisations de transport de gaz (projet pas impacté). ⇒ Le terrain est concerné par le PIG de Métaleurop Nord. Le plan de gestion de terres polluées est conforme au PIG. ⇒ Le projet est concerné par la présence, à proximité d'ouvrages miniers, pour lesquels des aléas miniers ont été cartographiés et demande de s'adresser aux services des communes de Noyelles Godault et Dourges, en vue de connaître les différents types d'aléas identifiés au niveau des ouvrages, et règles de constructibilités applicables. ⇒ Les sites et sols pollués d'origine industrielle, et rappelle la responsabilité première de maîtrise des risques incombe au MO qui doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols. ⇒ Les enjeux environnementaux ou paysages. <p>La localisation du projet n'engendre pas de contraintes liées à un potentiel impact écologique du projet.</p> <p>Avis favorable sous réserve du strict respect du PIG Métaleurop Nord.</p>
10.5	E.R.D.F du 06/02/2015	<p>Demande PC 062 624 14 00017</p> <p>Mentionne l'aspect financier pour le raccordement du projet</p> <p>Aucun avis</p>
10.6	P.R.D destinataire Préfet Pas de Calais (2 exemplaires)	
	Plan de gestion des sols	
10.7	C.A.H.C	<p>Demande PC 062 624 14 00017</p> <p>Avis favorable.</p>
10.8	D.D.T.M – Service Eau et risques –Unité connaissance et prévention des risques	<p>Demande PC 062 624 14 00017 - Noyelles Godault.</p> <p><u>Avis risques :</u></p> <p>« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile et la présence de cavités, afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique ».</p> <p><u>Avis Eau :</u></p> <p>Projet soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.</p> <p><u>Observation particulière :</u></p> <p>La commune de Noyelles Godault est dans le TRI⁶ de Lens, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance, transmis aux communes le 24 /12/2014</p>
10.9	D.D.T.M – Service Urbanisme – Unité de Planification Territoriale Stratégique et Opérationnelle	<p>Conforme au Scot</p> <p>Avis favorable</p>
10.10	D.D.T.M – service instructeur - Antenne A.D.S d'Arras	

⁶ Territoires à Risques Importants d'inondation implique la mise en œuvre d'une stratégie concertée pour répondre aux objectifs fixés par la Directive inondation.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

	10.11	Commune de Noyelles Godault - modification du délai d'instruction	
	10.12	Commune de Noyelles Godault - modification du délai d'instruction	
		E.R.D.F ARE Nord Pas de Calais.	
	10.13	Evoque la contribution financière due par chaque commune au titre de l'article L 342-11 du code de l'énergie	
11.	Dossier loi sur l'eau 5 pièces Pièce 2 : consultation administrative 4 documents		
	11.1	Avis de l'Autorité Environnementale	
	11.2	Consultation administrative	
		11.2.1	O.N.E.M.A Délégation interrégionale
		11.2.2	A.R.S
		11.2.3	V.N.F – direction territoriale Nord Pas de Calais – Cellule Urbanisme Environnement
		11.2.4	V.N.F – U.T.I Deûle Scarpe
	11.3	Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement	
11.4	Plan assainissement au 1/1000 ^{ème}		
11.5	Profil en long au 1/500 ^{ème} – 1/50 ^{ème}		
12.	Etude d'Impact Création d'un bâtiment de logistique et d'un bâtiment de production. Zone d'Activités communes de Noyelles Godault et Dourges.		
13.	Dossier ICPE Création d'une usine de fabrication. 3 pièces Pièce 1 : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE 4 documents (doc 3 : 1 carte +3 plans)		
	13.1	Demande d'autorisation	
	13.2	Récépissés de dépôt d'une demande de PC (Noyelles Godault et Dourges)	
	13.3	Avis de l'autorité environnementale.	
	13.4	Plans	
	13.4.1	Plan de situation 1/25000 ^{ème}	
	13.4.2	Plan I.C.P.E / D.A.E – voisinage 200m	
	13.4.3	Plan I.C.P.E / D.A.E – plan de masse - VRD	
	13.4.4	Plan I.C.P.E / D.A.E – Plan de sécurité	

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

14.	<p style="text-align: center;">Dossier I.C.P.E Création d'une usine de fabrication Annexes</p> <p>ANNEXE 1 : Notice paysagère ANNEXE 2 : Etude faune-flore ANNEXE 3 : Etude de pollution des sols ANNEXE 4 : Etude acoustique. ANNEXE 5 : Courrier de la DRAC concernant l'archéologie ANNEXE 6 : Note de pré-dimensionnement du débourbeur déshuileur ANNEXE 7 : Note de pré-dimensionnement du bassin d'orage ANNEXE 8 : Lettre de la mairie concernant la cessation d'activité ANNEXE 9 : Etude foudre ANNEXE 10 : Accidentologie : industrie du papier, carton, textile ANNEXE 11 : Accidentologie : Entrepôt ANNEXE 12 : Accidentologie : locaux de charge ANNEXE 13 : Accidentologie : installations de combustion ANNEXE 14 : Méthodologie : Explosion ANNEXE 15 : Fiches de calcul Flumilog ANNEXE 16 : Demande de dérogation concernant le local de charge ANNEXE 17 : Plan de gestion des sols pollués – Etude ICF</p>																				
15.	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr style="background-color: #e0ffe0;"> <td colspan="2" style="text-align: center;">Dossier I.C.P.E Création plate forme logistique 2pièces Pièce 1 : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE plate forme logistique 3 documents (doc 3 : 1 carte +3 plans)</td> </tr> <tr> <td style="width: 10%;">15.1</td> <td>Demande d'autorisation</td> </tr> <tr> <td>15.2</td> <td>Récépissés de dépôt d'une demande de PC (Noyelles Godault et Dourges).</td> </tr> <tr> <td>15.3</td> <td>Avis de l'Autorité Environnementale.</td> </tr> <tr> <td>15.4</td> <td>Plans</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15.4.1 Plan de situation 1/25000^{ème}</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15.4.2 Coupe Nord Sud partielle</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15.4.3 Plan I.C.P.E / DAE – voisinage 200m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15.4.4 Plan I.C.P.E / D.A.E – plan de masse – V.R.D</td> </tr> <tr> <td></td> <td>15.4.5 Plan I.C.P.E / D.A.E – Plan de sécurité</td> </tr> </table>	Dossier I.C.P.E Création plate forme logistique 2pièces Pièce 1 : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE plate forme logistique 3 documents (doc 3 : 1 carte +3 plans)		15.1	Demande d'autorisation	15.2	Récépissés de dépôt d'une demande de PC (Noyelles Godault et Dourges).	15.3	Avis de l'Autorité Environnementale.	15.4	Plans		15.4.1 Plan de situation 1/25000 ^{ème}		15.4.2 Coupe Nord Sud partielle		15.4.3 Plan I.C.P.E / DAE – voisinage 200m		15.4.4 Plan I.C.P.E / D.A.E – plan de masse – V.R.D		15.4.5 Plan I.C.P.E / D.A.E – Plan de sécurité
Dossier I.C.P.E Création plate forme logistique 2pièces Pièce 1 : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE plate forme logistique 3 documents (doc 3 : 1 carte +3 plans)																					
15.1	Demande d'autorisation																				
15.2	Récépissés de dépôt d'une demande de PC (Noyelles Godault et Dourges).																				
15.3	Avis de l'Autorité Environnementale.																				
15.4	Plans																				
	15.4.1 Plan de situation 1/25000 ^{ème}																				
	15.4.2 Coupe Nord Sud partielle																				
	15.4.3 Plan I.C.P.E / DAE – voisinage 200m																				
	15.4.4 Plan I.C.P.E / D.A.E – plan de masse – V.R.D																				
	15.4.5 Plan I.C.P.E / D.A.E – Plan de sécurité																				
16.	<p style="text-align: center;">Dossier I.C.P.E Création plate forme logistique Annexes :</p> <p>ANNEXE 1 : Demande de dérogation : local de charge ANNEXE 2 : Flumilog : rapports incendie d'une cellule ANNEXE 3 : Flumilog : rapports incendie généralisé ANNEXE 4 : Etude foudre ANNEXE 5 : Note de pré-dimensionnement du décanteur/séparateur à hydrocarbures ANNEXE 6 : Note de pré-dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales ANNEXE 7 : Etude acoustique ANNEXE 8 : Avis sur la remise en état prévue ANNEXE 9 : Diagnostic faune-flore et son complément ANNEXE 10 : Diagnostic de sol ICF Environnement ANNEXE 11 : Courrier de la DRAC ANNEXE 12 Accidentologie : entrepôts ANNEXE 13 : Accidentologie : stockage de gaz et liquides inflammables ANNEXE 14 : Accidentologie : installations de combustion ANNEXE 15 : Accidentologie : locaux de charge ANNEXE 16 : Méthodologie : flux thermiques émis par les gaz et liquides inflammables ANNEXE 17 : Rapport de modélisation de la dispersion des fumées en cas d'incendie ANNEXE 18 : Méthodologie : explosion de gaz ANNEXE 19 : Flux thermiques : cellule des liquides inflammables ANNEXE 20 : Flux thermiques : cellule des bombes aérosols ANNEXE 21 : Justificatifs de dépôt du permis de construire.</p>																				
17.	<p style="text-align: center;">Notice explicative au titre du R123-7 du code de l'environnement (enquête publique unique).</p>																				

5. Organisation – Déroulement de l'enquête.

Le 5 mars 2015,

Mme la Présidente du Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête publique qui se compose comme suit :

Président : Monsieur René Bolle, retraité de la police nationale.

Membres Titulaires :

- Monsieur Jacques Duc, retraité de la police nationale.
- Monsieur Michel Lion, cadre en retraite.

Membre suppléants :

- Monsieur Hubert Tourneux, militaire en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur René Bolle, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jacques Duc.

5.1. Organisation de l'enquête.

En préliminaire

Avec la Direction des Politiques Interministérielles – Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'environnement, les modalités de l'enquête ont été établies :

Dates d'enquête :

Du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril inclus, représentant 32 jours consécutifs.

Lieux d'enquête :

Communes de :

Noyelles Godault et Dourges concernées par le projet ; (Noyelles Godault retenue comme siège d'enquête

Permanences prévues :

Mairies		Dates	Horaires
Noyelles Godault 38, rue de Verdun	1	Lundi 30 mars 2015	09h00 / 12h00
	2	Jeudi 9 avril 2015	14h00 / 17h00
	3	Vendredi 17 avril 2015	09h00 / 12h00
	4	Mardi 21 avril 2015	14h00 / 17h00
	5	Jeudi 30 avril 2015	14h00 / 17h00
Dourges 18 rue L. Gambetta	1	Lundi 30 mars 2015	09h00 / 12h00
	2	Vendredi 10 avril 2015	14h00 / 17h00
	3	Samedi 25 avril 2015	09h00 / 12h00
	4	Jeudi 30 avril 2015	14h00 / 17h00

Le 6 mars 2015

Prise en compte, en préfecture du Pas de Calais, du dossier d'enquête publique unique

Arrêté préfectoral.

Le contenu de l'arrêté préfectoral, daté du 9 mars 2015, de Madame la Préfète du Pas de Calais, est conforme à l'article R 123-9 du code de l'environnement, et aux modalités d'organisation fixées.

Vendredi 13 mars 2015

Réunion avec les différentes parties prenantes de l'enquête publique unique.

Présentation des projets

Evocation du déroulement de l'enquête publique, notamment des modalités, pour une information efficace de la population.

19 et 20 mars 2014.

Vérification des pièces des dossiers.

Coté et parafé chaque registre dans les mairies de Noyelles Godault et Dourges.

Registres ouvert par un membre de la commission d'enquête.

20 et 23 mars 2015

Vérification des pièces des dossiers en mairies de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Ostricourt.

Vérification affichage dans l'ensemble des lieux dépositaires des dossiers

Rappel des éléments basiques pour un déroulement conforme de la procédure d'enquête.

5.1.2. Publicité légale.

Presse.

Article R123-11 du code de l'environnement

Extraits :

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »

Application au projet.

Journaux retenus :

La Voix du Nord du nord :

1^{ère} parution : vendredi 13 mars 2015

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet
d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation,
présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour
incontinence.

Seconde parution : vendredi 3 avril 2015.

Nord-Eclair :

1^{ère} parution : vendredi 13 mars 2015

Seconde parution : vendredi 3 avril 2015.

Affichage.

Article R 123-11, du C.E.

Extrait :

« II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci».

Application au projet.

Localisation de l'affichage.

En mairies de

Noyelles Godault et Dourges concernées par les projets

Courcelles les Lens – Evin Malmaison – Ostricourt, concernées par le périmètre d'affichage.

Article R 123-11, du C.E.

Extrait :

« L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site ».

Application au projet.

L'avis d'enquête mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (autorité compétente pour ouvrir – organiser l'enquête):

www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique : Publication / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquêtes environnementales.

Contenu :

- ⇒ Avis d'ouverture d'enquête publique - format : PDF
- ⇒ Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique - format : PDF
- ⇒ Avis de l'autorité environnementale Quai du Rivage - format : PDF
- ⇒ Avis de l'autorité environnementale - format : PDF
- ⇒ Résumé non technique - ONTEX - format : PDF
- ⇒ Résumé non technique - PRD - format : PDF

Affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article R123-11 du code de l'environnement.

Extrait :

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Commentaire commission d'enquête.

La commission a rappelé auprès de la CAHC l'importance de l'information de la population, et attiré l'attention :

D'une part sur un affichage permanent, visible et lisible de l'avis d'enquête, pendant le délai fixé par l'article R 123-11 du code de l'environnement, et ce au minimum 15 jours avant le début d'enquête, pendant tout le délai de celle-ci dans l'environnement du projet

D'autre part, la localisation des points retenus pour une bonne lisibilité de l'avis.

Il est utile de préciser qu'aux dates de permanences les commissaires enquêteurs ; un passage sur les lieux permettait d'effectuer une vérification de la présence de l'affichage dans l'environnement du site.

Application au projet

Affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet

Affiche conforme à l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'affiche est de format A2 (420 mm x 297 mm).

Méthodologie

Chaque affiche, fixée sur un support rigide, et installée au droit de la voirie publique est protégées des intempéries.

L'affiche se situe à hauteur visuelle normale pour une lecture sans difficulté.

12 lieux d'affichage ont été recensés dans l'environnement du projet.

Dans le cadre de l'enquête unique menée pour le projet du Quai du Rivage, la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site.

Un constat d'huissier réalisé le 13 mars 2015 soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête prévue le 30 mars 2015, les panneaux ont été maintenus en place jusqu'à la clôture de l'enquête le 30 avril 2015.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

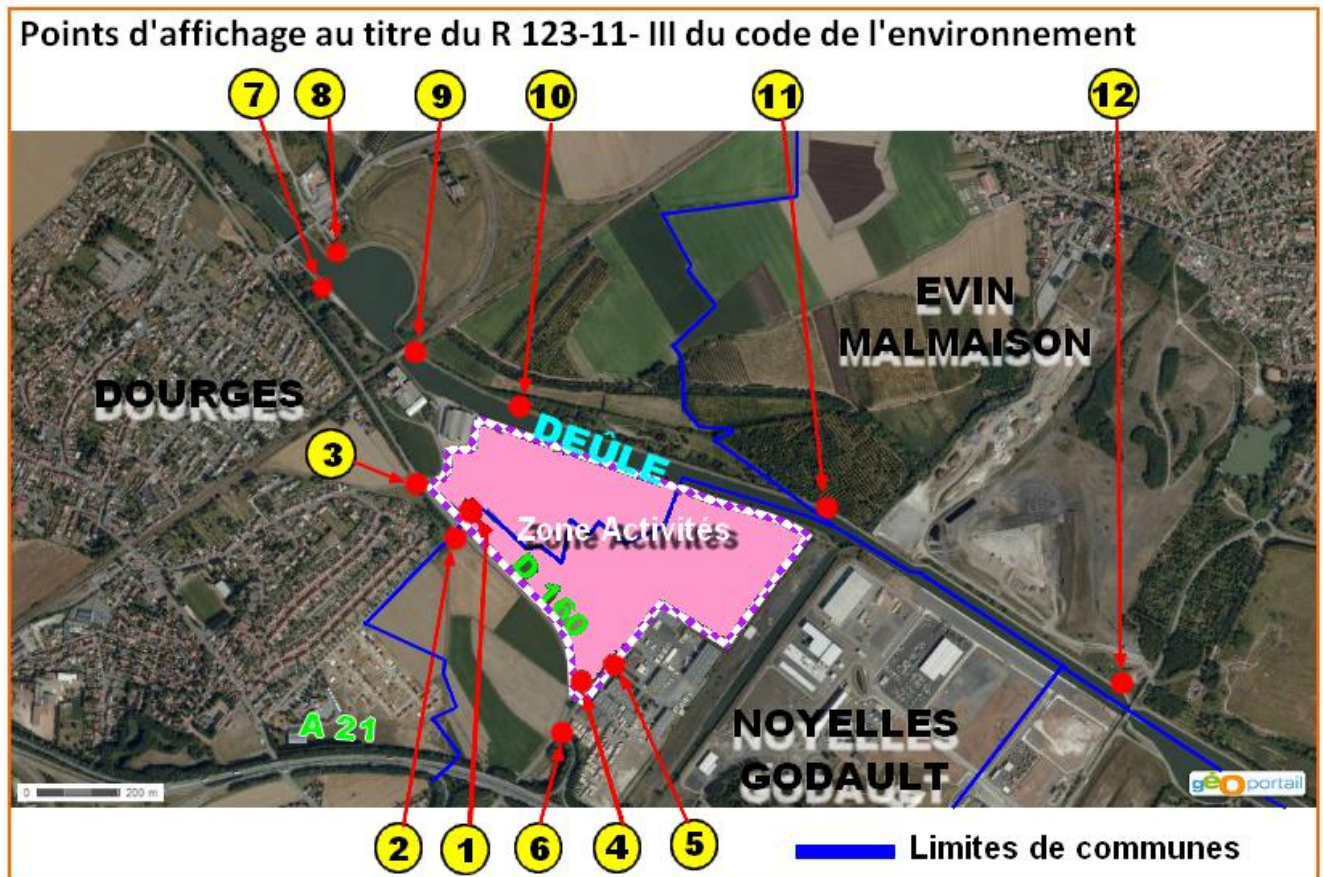
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

La CAHC a mis en place un dispositif de surveillance des lieux pour pallier à toute dégradation des panneaux.

Lieux d'affichage :



En cas de détérioration des affichages ou de support, la CAHC a prévu une intervention rapide pour pérenniser l'affichage du site comme prévu Article R123-11 du code de l'environnement.

Vérification par la C.A.H.C de l'affichage sur site.

<u>Contrôle affichage.</u>	<u>Observation.</u>	<u>Mesure prise.</u>
13/3/15 Constat d'huissier	RAS	-
23/3/15 Contrôle CAHC	RAS	-
30/3/15 Contrôle CAHC	Affichage défectueux sur les panneaux 5, 8, 9, 10,11 et 12	Remise en état le 31/3/15
30/3/15 Contrôle CAHC	RAS	-
1/4/15 Contrôle CAHC	RAS	-
7/4/15 Contrôle CAHC	RAS	-
13/4/15 Contrôle CAHC	RAS	-
20/4/15 Contrôle CAHC	RAS	-
27/4/15 Contrôle CAHC	RAS	-

5.1.3. Réunion de présentation

Présentation des projets rassemblés en enquête publique unique.

Le vendredi 13 mars 2015.

Au siège de la Communauté d'Agglomération d'Hénin – Carvin, réunion de présentation des différents dossiers relatifs à l'enquête publique unique.

Présence

Etaient présents l'ensemble des membres de la commission (Messieurs BOLLE-DUCLION-TOURNEUX)

et Mesdames et Messieurs DERROUCHE Rachid (DGS Ostricourt)-VANDEVELDE Herman (Directeur d'usine ONTEX)-STREIFF Patrice (Responsable HSE ONTEX)-GOCZKOWSKI Daniel (Maire EVIN-MALMAISON) –GRAF Jean-François (Maire COURCELLES LES LENS) NORTIER Corinne (D.G.S. NOYELLES-GODAULT)-LAISNE Maryse (service urbanisme NOYELLES-GODAULT) – SCHULZ Anne-Christelle (service urbanisme DOURGES) –RUCAR Jocelyne (Affaires Générales DOURGES)- RATAJCZAK Nadine (DGS DOURGES) – FONCK Ludovic (DGS – CAHC) – MASSON Jean-Charles (Directeur des Travaux CAHC) – QUIRIN Fabrice (Travaux CAHC)- LEBRUN Isabelle (A.M.O. BATYOM)- BONNEVILLE François (Directeur Technique P.R.D.) et NOURTIER Ludovic (Technicien travaux CAHC).

Après un tour de table :

Présentation à l'aide de « power point » :

- ⇒ Monsieur NOUTIER Ludovic de la C.A.H.C (Enquête unique- Permis d'aménager- Loi sur l'Eau - Etude d'impact) ;
- ⇒ Monsieur BONNEVILLE François – Directeur Achat de la Société P.R.D (présentation de sa société - Permis de construire valant division sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault - Demandes d'autorisations d'exploiter pour les deux I.C.P.E (Fabrication ONTEX et plate forme logistique PRD) - Etude des dangers) ;
- ⇒ Messieurs Herman VADEVELDE (opérations Manager de France) et Patrice STREIFF (EHS Manager), représentants de la Société ONDEX, exposent, leur société et le projet de regroupement industriel en France des sites de WASQUEHAL et MONCHY LE PREUX, en un seul sur le site « Quai du Rivage » situé sur les Communes de Dourges et Noyelles - Godault (62).

Monsieur BOLLE René, Président,

Au nom de la Commission d'Enquête Publique :

- ◆ Regrette le délai restreint dans le temps d'organisation de la commission d'enquête, (désignation TA 5 mars 2015, Remise des dossiers le 6 mars 2015 – arrêté préfectoral 9 mars 2015, réunions indispensables des 12 et 13 mars 2015 – début de l'enquête le 30 mars 2015).

◆ **Rappelle les fondements de l'enquête publique :**

- ⇒ Désignation de la commission, organisation de l'enquête - visite des lieux - les modes d'information fait au public - vérification des dossiers et de l'affichage - conduite des permanences – modalités et rédaction des différentes pièces, en fin d'enquête - transmission aux autorités et porter à connaissance du public.
- ⇒ Importance de la concertation préalable.
- ⇒ Conditions d'organisation la procédure d'Enquête publique unique.
- ⇒ Composition des dossiers.
- ⇒ Durée de l'Enquête
- ⇒ Les registres des observations.

Demande :

Si une concertation préalable a été organisée ? Réponse NON.

L'organisation d'une visite des lieux des projets (« Quai du Rivage ») ainsi que l'usine de production d'ARRAS. La date a été fixée au mardi 24 mars 2015.

La C.A.H.C signale qu'elle va communiquer par « Un point presse » avant le début de l'enquête

En fin de réunion :

Des questions, sur la forme de l'enquête (registre – communication avec le public) interviennent de la part des parties prenantes.

Le Président de la Commission répond à chacune de ces interrogations sous références des articles du code de l'environnement.

Le président de la commission :

- ⇒ Précise les modalités liées à la publicité de l'enquête, qui doivent être respectées pendant les délais impartis et fixés par le code de l'environnement.
- ⇒ Rappelle que le dossier doit être disponible pendant les heures normales d'ouverture au public des mairies concernées.

Mardi 24 mars 2015.

Visite du site ONTEX, en activité. Commune de Monchy le Preux.

La visite destinée à la commission d'enquête, a permis celle-ci de s'imprégner des modalités de fabrication et d'expédition de l'unité d'exécution du site de Monchy le Preux, qui correspond à la méthode prévue dans le projet.

La commission a été reçue par :

Mesdames RELLSTAB Isabelle (chargée de projets ICPE du Bureau d'Ingénierie GALLOIS-SEIFERT) et LEBRUN Estelle (chargée d'opérations de la société BATYOM).

Messieurs NOURTIER Ludovic de la C.A.H.C,

BONNEVILLE François de la Société P.R.D.

Messieurs VANDEVELDE Herman, STREIFF Patrice et BINAME, du Groupe ONDEX

Dans la continuité de la présentation du lieu de fabrication de Monchy le Preux, la commission d'enquête, accompagnée des représentants de la CAHC, et des sociétés ONTEX, se sont dirigés vers le site d'implantation projeté, pour une visite des lieux.

5.2. Déroulement de l'enquête.

Date d'ouverture d'enquête publique unique 30 mars 2015.

Dans les communes de Noyelles Godault, Dourges, Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Ostricourt, pendant les heures normales d'ouverture au public était mis à disposition pour consultation, le dossier d'enquête publique concernant :

- ⇒ Le permis d'aménager sur le territoire des communes de Noyelles Godault (CAHC) ;
- ⇒ Du permis de construire (PRD) ;
- ⇒ De la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de la zone d'activités du « Quai du rivage » ;
- ⇒ De la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication au profit d'ONTEX ;
- ⇒ De la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique au profit de PRD.

Dans chacune des communes, Noyelles Godault et Dourges, était mis à disposition un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public, soit par écrit sur ledit registre, soit en y annexant un courrier.

5.2.1. Permanences accomplies.

Dans chacune des mairies, lieux d'enquête, les conditions d'accueil du public étaient très favorables :

- L'accueil du public s'effectuait à l'accueil de la mairie pour être dirigé vers le lieu de réception par le commissaire enquêteur,
- Chaque intervenant était reçu individuellement dans une pièce tout à fait adaptée à ce type d'enquête publique;
- Les moyens matériels mis à disposition et la disponibilité des personnels ont permis un déroulement optimal des permanences.

Date	Commissaire enquêteur	Mairie	Horaire
------	-----------------------	--------	---------

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

1.	30 mars 2015	René Bolle	Noyelles Godault(1)	09h00 / 12h00
		Aucune visite		
2.	30 mars 2015	Jacques Duc	Dourges (1)	09h00 / 12h00
		Aucune visite.		
3.	09 avril 2015	Michel Lion	Noyelles Godault(2)	14h00 / 17h00
		<u>1 visite</u> : ⇒ M. Cucchiaro de Dourges. Observation 1 du registre.		
4.	10 avril 2015	Jacques Duc	Dourges (2)	14h00 / 17h00
		<u>1 visite</u> : ⇒ Personne venue collecter de l'information relative à l'enquête publique et le projet. Aucune observation suite à la présentation.		
5.	17 avril 2015	Jacques Duc	Noyelles Godault(3)	09h00 / 12h00
		Aucune visite.		
6.	21 avril 2015	Michel Lion	Noyelles Godault(4)	14h00 / 17h00
		Aucune visite.		
7.	25 avril 2015	René Bolle	Dourges (3)	09h00 / 12h00
		<u>2visites</u> : ⇒ Mme Notot Danièle Demande de l'information sur le dossier Pas d'observation. ⇒ M. Denis Masquelier de Dourges. Demande d'information sur le projet S'informe sur l'implantation de MSI		
8.	30 avril 2015	Michel Lion	Dourges (4)	14h00 / 17h00
		Aucune visite		
9.	30 avril 2015	René Bolle	Noyelles Godault(5)	14h00 / 17h00
		<u>1 visite</u> Madame Lesage, 24 rue de la Haute Deûle à Noyelles Godault. Annotation sur le registre.		
Bilan des permanences.				
<p>Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public, avec dans chacune des mairies des moyens adaptés pour l'accueil des personnes à mobilités réduites.</p> <p>Cinq personnes se sont déplacées dans les communes depositaires du dossier et registre. Aucune personne n'a manifesté son opposition au projet.</p>				

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :

De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.

D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

5.2.2. Clôture de l'enquête.

Le jeudi 30 avril 2015, à l'heure de fermeture des services de l'ensemble des lieux dépositaires du dossier et d'un registre d'enquête, le délai d'expression du public ayant pris fin, les registres d'enquête ont été transmis au président de la commission d'enquête.

Commune de Noyelles Godault. (Siège d'enquête).

Registre : deux annotations.

Aucun courrier annexé au registre.

Registre.

2 intervenants.

⇒ M. Daniel Cucchiaro : « observations écrites en cours de réalisation, seront transmises à M. le commissaire enquêteur et Mme le ministre Ségolène Royal ».

Commentaire commission.

Le 30 avril 2015, jour de la clôture aucun document n'est parvenu.

⇒ Mme Valérie Lesage, 24 rue de la Haute Deûle, 62950 Noyelles Godault :
« Réside face à la sortie d'autoroute A21 servant à desservir les arrivées de Paris Lille, Lens, et accéder à l'autoroute direction Douai.

Sur le trajet à partir de cette sortie, pour accéder à Ontex, il y a une douzaine de pavillons.

L'étude prévoit une augmentation de circulation de 300 véhicules par jour, dont 180 camions, ce qui va créer beaucoup de nuisances sonores

Est-il possible d'envisager de connecter cette zone d'activité au réseau routier et autoroutier de la plate forme multimodale ? Ou les autres modes de transports existants de la plate forme (ferroviaire, fluvial) ».

Pendant l'entretien, notre interlocutrice s'inquiétait du transport qui risquait d'augmenter avec l'installation d'autres structures industrielles.



Commune de Dourges

Registre : aucune annotation

Aucun document annexé

Observation orale : 1

Monsieur Denis Masquelier, 3 rue L Michel, Dourges

Notre interlocuteur venu s'informer sur le contenu du dossier, et a demandé si l'objet de l'enquête concernait l'installation de la forge MSI actuellement sur le territoire de la commune d'Hénin Beaumont.

N'a pas annoté le registre.

Délibérations.

Comme le précise l'arrêté préfectoral, les communes concernées peuvent émettre par délibérations du conseil municipal émettre un avis.

Avis parvenus à la commission d'enquête :

Commune de Noyelles Godault. Séance du conseil municipal du 13 avril 2015.

1. Avis relatif à la demande d'autorisation au titre des ICPE pour exploiter une unité de fabrication de protections hygiéniques au sein de la zone d'activités du quai du rivage, présentée par la société ONTEX HEARLTH CARE France.

Avis favorable.

2. Avis relatif à la demande d'autorisation au titre des ICPE pour exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses au sein de la zone d'activités du quai du rivage, présentée par la SAS PRD.

Avis favorable.

3. Avis relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

Avis favorable.

Commune de Dourges Séance du conseil municipal du 13 avril 2015.

1. Avis relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage, sur les communes de Dourges et Noyelles Godault.

Avis favorable.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

2. Avis relatif à la demande d'autorisation société ONTEX HEARLTH CARE France, dont le siège social est situé 18 rue de Croix, 59290 Wasquehal, une unité de protections pour incontinence.

Avis favorable

3. Avis relatif à la demande d'autorisation au profit de SAS PRD dont le siège social est situé 8 rue Lamennais 75008 Paris, un entrepôt de stockage de matières diverses.

Avis favorable

5.2.3. Procès verbal de synthèse des observations.

Article R 123-18 du code de l'environnement.

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, **dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales** consignées dans un procès-verbal de synthèse. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.***

Daté du 6 mai 2015.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, un procès verbal de synthèse a été établi, et communiqué à la CAHC, aux sociétés Ontex et PRD.

Contenu du procès verbal :

- La base juridique ;
- Les observations formulées
- Précisait que le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations aux contributions du public.

5.2.4. Mémoires en réponse.

En date du 19 mai 2015

La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, et la société Ontex ont communiqué, chacun un mémoire en réponse. Lesquels apportaient les précisions suivantes

Pour la CAHC.

Demande de Monsieur Denis Masquelier, résidant au 3 rue Louise Michel à Dourges.

Informations sur l'implantation de la société Industrial Forge Company.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet
d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation,
présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour
incontinence.

Réponse de la CAHC :

« En effet, cette société est pressentie pour s'installer sur l'une des parcelles de la zone du Quai de Rivage.

Toutefois si ce projet vient à se concrétiser, la société IFC devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires actuelles, mener des études précises sur l'impact environnemental de sa future installation, dont notamment sur le volet acoustique. Les futures installations devront être conçues de manière à limiter les nuisances sonores conformément à la réglementation ».

Question de Madame Valérie Lesage, résidant au 24 rue de la Haute Deûle à Noyelles-Godault.

- **Question portant sur** le trafic routier et les nuisances sonores, cf. registre de l'enquête publique.

- **Réponse de la CAHC:**

Dans le cadre de la demande du Permis d'Aménager de la zone du Quai du Rivage, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a missionné un bureau d'études spécialisé pour réaliser une étude d'impact.

Cette étude porte sur différents volets notamment la circulation et l'acoustique.

Concernant le trafic engendré par le développement de la zone, la collectivité a prévu un carrefour à feux à l'entrée du site et s'est engagée auprès des services départementaux à réaliser une étude de trafic complémentaire. Le cas échéant, si la nécessité était démontrée, des aménagements routiers seront réalisés.

Les nuisances sonores ajoutées ont été jugées acceptables puisque ne dépassant pas les seuils autorisés par la réglementation.

La proposition de Madame Lesage, visant à orienter le trafic vers la plateforme multimodale Delta 3 est difficilement envisageable. Les infrastructures en question sont dans tous les cas privées et se trouvent de l'autre côté du canal de la Deûle. L'accès au réseau autoroutier est donc beaucoup moins direct dans ce cas que via l'échangeur de l'A21 à proximité immédiate de la zone d'activités.

Enfin, l'utilisation de la desserte fluviale n'est pas imposée aux acquéreurs des parcelles qui jugeront de l'opportunité de l'utilisation de ce mode de transport

Pour ONTEX.

Question de Mme Valérie Lesage résidant au 24 rue de la Haute Deûle à Noyelles-Godault

Question cf. registre de l'enquête publique — question portant sur le trafic routier et les nuisances sonores.

Réponse d'ONTEX :

L'aménageur de la zone (CAHC) a effectué dans le cadre de ses études d'aménagement une étude de trafic incluant les mouvements prévus pour le site Ontex, qui sont faibles par rapport aux trafics existants. En ce qui concerne le raccordement de la zone au réseau, il appartient à l'aménageur d'étudier et réaliser les mesures nécessaires à la bonne fluidité des circulations.

6. Conclusion du déroulement de l'enquête.

L'enquête publique unique, relative aux:

- ⇒ Demandes de permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
- ⇒ Demandes de permis de construire déposées par la SAS PRD.
- ⇒ Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

S'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 9 mars 2015, de Madame la Préfète du Pas de Calais, qui en fixe les modalités.

Aucun incident n'est à signaler pendant le délai d'enquête, d'autant qu'il ya eu un défaut de mobilisation de la population malgré une publicité réglementaire

En préliminaire, lors du dépôt des registres d'enquête, dans chaque lieu retenu, le commissaire enquêteur :

- ⇒ A vérifié l'affichage,
- ⇒ A constaté la présence du dossier d'enquête complet,
- ⇒ S'est assuré des possibilités d'accès au dossier pour les personnes à mobilité réduite.
- ⇒ A Indiqué les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités d'expression, que le public est en droit d'avoir pour cette consultation.

La mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans les lieux retenus, sachant qu'une version dématérialisée des pièces du dossier, pouvait être communiquée, à la demande.

Au cours des permanences :

Dans les 2 mairies retenues, comme lieux de permanences pour la réception du public, les conditions d'accueil du public par le commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adapté à l'accueil du public valide et à mobilité réduite, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

Actions de communication et d'information :

- ⇒ Publicité légale ;
- ⇒ Diffusion complémentaire de l'information par les mairies (site internet);
- ⇒ possibilité de disposer d'une copie dématérialisée des pièces du dossier.

RAPPORT DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative aux demandes :
De permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.
De permis de construire déposées par la SAS PRD - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet
d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
D'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses. D'autorisation,
présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour
incontinence.

Il faut retenir, qu'aucune opposition au projet n'est apparue.

Conformément au R123-18 du code de l'environnement les observations ont été transmises, dans le délai, aux différents pétitionnaires.

Dans les quinze jours, deux d'entre eux la CAHC et ONTEX, ont communiqué un courrier en réponse aux remarques formulées.

Le 1^{er} juin 2015

La commission d'enquête

René Bolle, président

Jacques Duc,
Membre titulaire

Michel Lion,
Membre titulaire